

ART
B.P. 149-5965 VILLENEUVE-B. ASCQ Cedex
UNIVERSITÉ DE LILLE III
LA RÉGION DU NORD-PAS-DE-CALAIS
CENTRE DE RECHERCHES

A. GUESNON



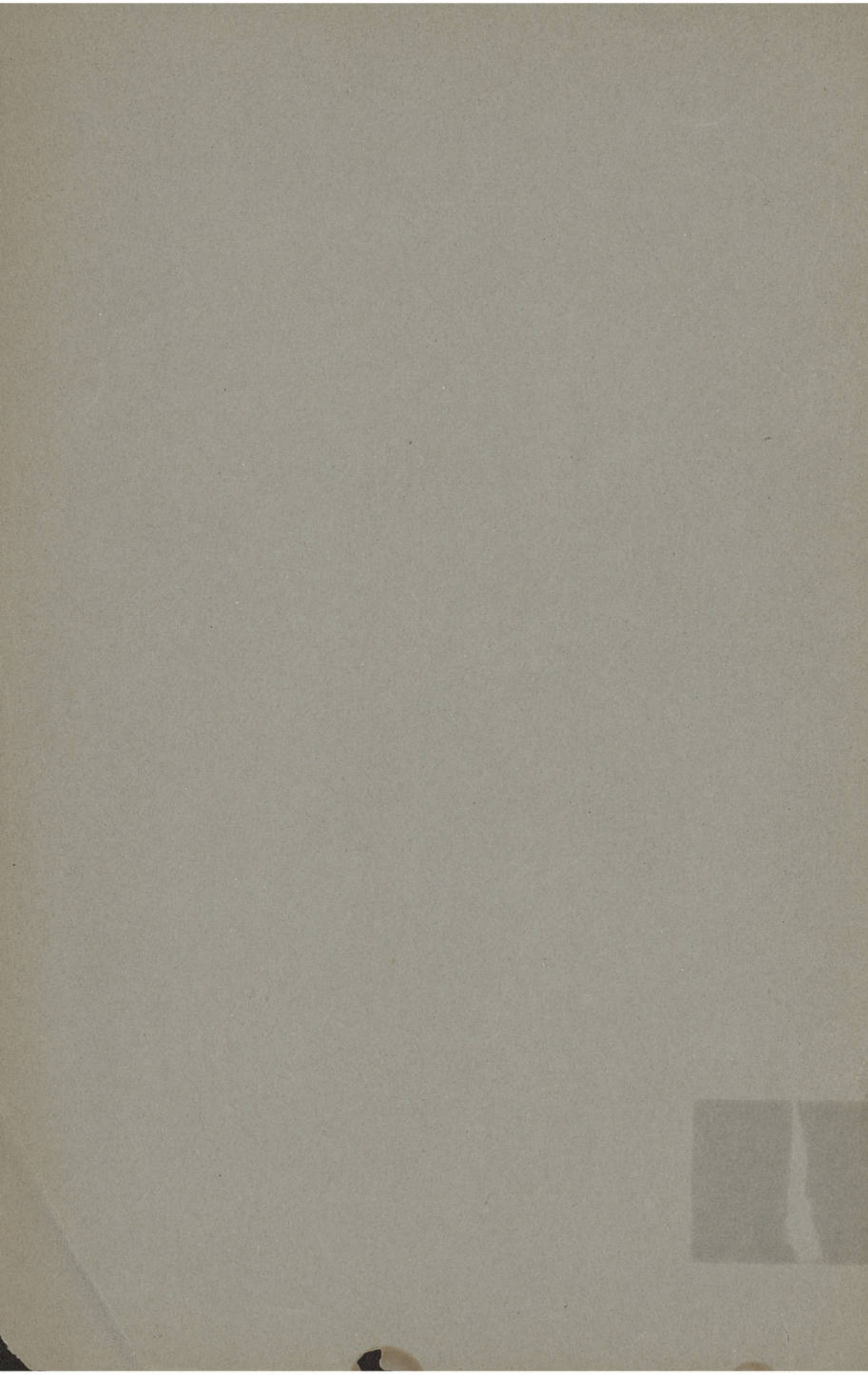
ADAM DE LA HALLE
ET
LE JEU DE LA FEUILLÉE

DATE DE LA PIÈCE,
SON CARACTÈRE, SON ATTRIBUTION



PARIS (6^e)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS

1917



ADAM DE LA HALLE

ET

LE JEU DE LA FEUILLÉE

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

CENTRE D'HISTOIRE DE
LA RÉGION DU NORD ET DE
L'EUROPE DU NORD-OUEST,
UNIVERSITÉ DE LILLE III
B.P. 149 - 59653 VILLENEUVE-D'ASCQ Cédex

A. GUESNON

RET 38



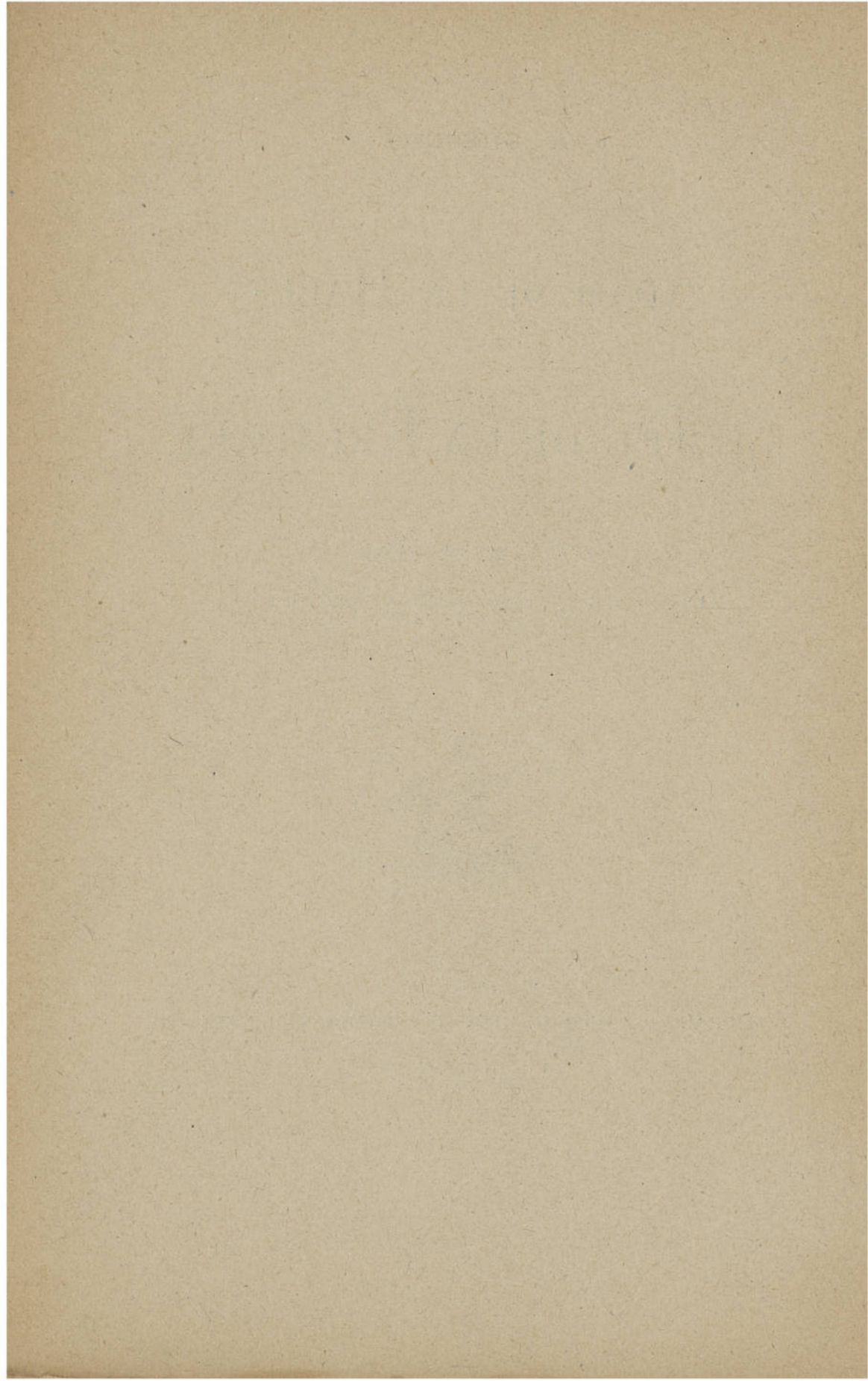
ADAM DE LA HALLE
ET
LE JEU DE LA FEUILLÉE

DATE DE LA PIÈCE,
SON CARACTÈRE, SON ATTRIBUTION



PARIS (6^e)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS

1917



ADAM DE LA HALLE

ET

LE JEU DE LA FEUILLÉE¹

Dans le grand travail d'exhumation littéraire inauguré par les romanistes du siècle dernier, et brillamment poursuivi de nos jours par les savants qui leur ont succédé, la critique s'est surtout efforcée de rétablir chacun de nos anciens trouvères dans son cadre historique et de reconstituer sa personnalité.

C'était une tâche ardue, s'il en fut, car, à l'encontre des troubadours provençaux sur lesquels il nous est parvenu tout un ensemble d'anciennes notices individuelles, celles de leurs confrères du Nord sont à construire de toutes pièces, au hasard des recherches dans les documents contemporains. Or ces documents sont rares au XII^e et au XIII^e siècle, et plus rares encore les chances d'y rencontrer le nom de tel ou tel poète inconnu, le plus souvent étranger au mouvement des affaires ecclésiastiques et civiles dont les actes ont échappé à l'oubli.

Lors donc que ces matériaux lui manquent, la critique n'a d'autre ressource que de demander à l'œuvre même de l'auteur les secrets de son existence. Elle examinera minutieusement les textes, y relèvera les moindres allu-

1. Les opinions ici développées avec preuves à l'appui s'étaient déjà fait jour, incidemment, dans quelques articles et comptes rendus insérés depuis 1901 au *Moyen Age*. Au congrès des Sociétés savantes de 1910, séance du mercredi 30 mars, elles ont été spécialement l'objet d'une communication sommaire, résumée dans le *Bulletin historique et philologique* de l'année.

sions, les commentera, les interprétera : et grâce à d'habiles rapprochements, à d'ingénieuses conjectures, pourra trouver les solutions cherchées, si l'imagination ne vient pas substituer ses chimères à la réalité des choses.

Tel est le cas de notre célèbre trouvère artésien Adam de la Halle. Poète lyrique, épique, dramatique et de plus habile musicien, il brille en tête de notre phalange littéraire du Nord au XIII^e siècle. Et pourtant c'est en vain qu'on chercherait son nom dans les archives locales de cette époque ; il n'y a pas laissé la moindre trace. C'est donc à d'autres sources qu'ont été puisées les quelques notions authentiques que nous possédons sur sa vie et sa mort.

Adam le Bossu, fils de maître Henri clerc de l'échevinage d'Arras, entra comme lui dans la cléricature. Mais, entraîné par une passion violente, il abandonna l'école pour la vie mondaine, puis se maria. Arras était alors en proie aux dissensions qu'y engendrait la lutte des classes, chaque jour plus ardente. Elle remontait aux origines même de la commune : la bourgeoisie, toujours en guerre contre les droits féodaux des moines de Saint-Vaast, harcelait d'autre part les clercs séculiers réfractaires à la taille ; le « commun », à son tour, s'insurgeait contre la tyrannie des « grands » ; les exactions des échevins ruinaient le commerce et la ville se dépeuplait.

Après un séjour plus ou moins long dans sa famille, notre poète refroidi, désillusionné, résolu, lui aussi, de s'expatrier et d'aller reprendre, à Paris, le cours de ses études interrompues. A partir de là on le perd de vue pendant de longues années. On sait seulement qu'attaché à la maison du comte d'Artois, Robert II, il suivit ce prince en Pouille, sans doute en 1282, et qu'il y mourut vers 1287.

C'est avec ces données bien insuffisantes et sur le sol mouvant d'une chronologie conjecturale qu'on a bâti

progressivement l'édifice biographique consacré à Adam de la Halle, en échafaudant autour d'elles, à défaut d'autres certitudes, toutes sortes de vraisemblances propres à en donner l'illusion. Au premier plan de ces inductions spécieuses apparaît le stage scolaire du poète à l'abbaye de Vaucelles. C'est le vieux Claude Fauchet, qui le premier crut voir une abbaye dans ces vers que le *Jeu de la Feuillée* prête au mari désabusé :

V. 217

Car faitures n'ot pas si beles
Comme Amours le me fist sanler
Et Desirs le me fist gouster
A la grant saveur de Vaucheles.

Reproduite de proche en proche, et transformée en article de foi par la force de l'habitude, l'improvisation de Fauchet s'empara sans discussion aucune d'une place restée vide par faute de documentation.

J'ai déjà dit et redit ailleurs¹ ce que je pensais de ce prétendu stage monacal, que ni la causticité de Jean Bretel dans ses jeux partis, ni les railleries du *Jeu de la Feuillée* n'ont jamais souligné de la moindre allusion. A cette interprétation arbitraire, j'ai opposé, mais sans rien affirmer, Vaucelles-les-Authie dont Maroie aurait été originaire. Ce village, situé sur les confins de l'Artois, est contigu à Beauquesne², siège d'une prévôté foraine du bailliage d'Amiens, à laquelle ressortissaient la Ville et la Cité d'Arras. Il existait donc des rapports constants entre cette localité et l'échevinage où M^e Henri faisait fonction de clerc, et cette circonstance pourrait expliquer l'aven-

1. *Moyen Age*, 2^e série, t. V (1901), p. 199. (Tir. à part : *Une édition allemande du trouvère Adam de la Halle*, p. 9.) — *Ibid.*, 2^e série, t. VI (1902), p. 171. (Tir. à part : *Nouvelles recherches sur les trouvères artésiens*, p. 35.)

2. Voir APPENDICE I, *La prévôté de Beauquesne*.

ture de son fils à Vaucelles ¹. Qu'on me pardonne si je me répète sans cesse ici et ailleurs ; mais les légendes ont la vie si dure ! Extirpées d'un côté, elles repoussent de l'autre : c'est le chiendent de l'histoire. En voici la preuve :

Dans sa récente édition du *Jeu de la Feuillée*, M. Ernest Langlois tient pour l'abbaye et lui fournit un nouvel argument contre tout autre Vaucelles : « Le sens de ce vers, écrit-il, paraît être : l'internat de Vauchelles avait avivé ma sensibilité », et il ajoute : « M. Guesnon croit qu'il s'agit plutôt de Vauchelles-les-Authie, mais il ne dit pas comment ce village aurait avivé la sensibilité du jeune homme ². » J'avoue franchement n'y avoir pas songé. Mais quoi ? Ses vingt ans ne suffisaient-ils donc pas à le mettre en appétit, sans ce condiment excitant d'un internat chez les moines ? A mon humble avis, du reste, le savant professeur se trompe en donnant ici à *saveur* le sens de *sauce* (voir le Glossaire).

Le mot sans doute prend l'une ou l'autre acception, selon qu'on le rapporte au sujet qui perçoit la sensation, ou à l'objet qui la produit, comme *sapor* lui-même, comme *gustus* et goût, *visus* et vue, etc. Ainsi nous lisons dans une pastourelle de Colin Muset, cet article d'un menu plus ou moins champêtre : « Buef à la *verde saveur* ³ », pour désigner la « sauce verte », assaisonne-

1. L'interprétation saugrenue de « la saveur de Vaucelles », dans Tobler, *Verm. Beitr.*, II, 281, puis dans Berger, *Adan de le Hale*, p. 219, a été tirée du *Dictionnaire* de Sainte-Palaye, qui aux mots *vaucelle*, petite vallée, *vaucel*, vallon, donne à ce dernier un sens obscène. C'est évidemment un souvenir du graveleux *Fablel d'Aloul* (Méon, t. III, p. 387) :

En un vaucel en le roiere.

Mais quel singulier rapprochement !

2. *Le Jeu de la Feuillée*, p. 55, vers 170.

3. Wackernagel, *Allfr. Lieder und Leiche*, p. 76.

ment qu'on rencontre partout dans notre cuisine ancienne.

Tel n'est pas et ne peut être ici le sens du mot dans la « *grant saveur* de Vaucelles » : le qualificatif s'y oppose. On comprend, en effet, la *grande* joie, le *grand* délice de cette savoureuse rencontre ; mais sa *grande sauce* ! Il y a mieux, l'auteur a lui-même tranché la question, lorsqu'un peu plus haut, voulant justifier son entraînement, il l'attribue à la *grant saveur* de l'amour dans l'ardeur de la jeunesse :

V. 56

Car pris fu ou premier boullon
 Tout droit en le verde saison
 Et en l'aspèche de jouvent,
 Ou li cose a plus *grant saveur*.

Ici, rien de Vaucelles, donc pas d'équivoque possible et partant pas de *sauce*.

Mais si le stage scolaire d'Adam à cette abbaye cambrésienne a toutes les apparences d'une opinion préconçue, pourquoi ne pas supposer tout bonnement que le jeune clerc était sorti de l'école d'Arras ? C'est la première pensée qui vient à l'esprit.

Arras est escole de tous biens entendre ¹

chantaient les joyeux compagnons qui avaient appris sur ses bancs la musique, l'astronomie et autres branches du *quadrivium*. C'est donc à elle que s'appliquerait cette boutade que le premier interlocuteur de maître Adam lui lance à son entrée en scène :

V. 13

Onques d'Arras boins clers n'issi ;
 Et tu le veus faire de ti ?

Cette conclusion paraît à première vue la plus naturelle. Mais où donc M^e Adam avait-il conquis sa maî-

1. A. Jeanroy et H. Guy, *Chansons et Dits artésiens*, p. 32.

trise? Faut-il admettre que ce titre n'était alors qu'une qualification banale attachée à la tonsure et à la « cape », comme celui d'abbé l'est aujourd'hui au port de la soutane? Rien n'est moins prouvé. S'il en est autrement et que ce titre représente un grade universitaire, l'éducation scolaire d'Adam présente un nouveau problème à résoudre. Je ne sache pas qu'aucun biographe se soit jamais posé la question. Elle n'est cependant pas sans importance et vaut qu'on l'examine. Il convient donc de la réserver.

Dans son œuvre de début sur Adam de la Halle, Arthur Dinaux ne se contenta pas de développer la suggestion de Fauchet, il voulut à son tour faire acte de novateur et ajouta à la biographie du trouvère un chapitre inédit, celui de son exil à Douai. Baude Fastoul, en effet, salue dans ses Congés « seigneur » Henri et Adam son fils, réfugiés dans cette dernière ville. D'autre part, un de nos manuscrits des chansons d'Adam contient un bon nombre de poésies satiriques dirigées surtout contre la haute bourgeoisie, les échevins, leur cupidité et leurs malversations¹. Dinaux imagina qu'Adam devait être l'auteur principal de ces diatribes, que leur violence avait dû soulever contre lui la fureur de ses concitoyens et que, pour s'y soustraire, lui et les siens avaient dû s'expatrier.

Accepté de confiance par tous les biographes qui se sont succédé depuis, cet épisode, malgré son caractère purement hypothétique, s'est placé au premier rang de leur documentation. De volontaire qu'il était au début, l'exil est devenu un bannissement qu'on a rattaché aux divers événements populaires, judiciaires, administratifs, voire diplomatiques que présente l'histoire d'Arras vers la même époque. On en a exposé les causes, précisé la

1. Voir APPENDICE VIII : *Enquête de 1289*.

date initiale et la durée, expliqué quand, comment et pourquoi il prit fin. Or j'ai montré ailleurs que cet exil n'avait jamais eu lieu, que le « seigneur Henri » réfugié à Douai n'avait rien de commun avec « maître Henri » père d'Adam de la Halle, salués l'un et l'autre à Arras dans le *Congé* de Baude Fastoul; Dinaux s'y était mépris. Devant cette constatation, l'échafaudage si savamment édifié sur cette trompeuse hypothèse s'écroule comme un château de cartes ¹.

Comment se fait-il que des documents aussi hétérogènes puissent ainsi venir se grouper et se coordonner de telle façon que leur assemblage ait l'aspect d'une production naturelle et spontanée? La raison en est dans l'adaptation d'une chronologie factice aux diverses conditions de leur historicité. Lorsque les faits se présentent dégagés des entraves chronologiques, l'imagination de l'auteur a beau jeu pour les agencer comme il lui plaît; mais dans la recherche de la vérité, ces combinaisons arbitraires ne sont plus qu'un jeu de hasard.

Il était de règle en ce temps-là qu'un témoin judiciaire devait après son nom déclarer son âge. Appelés à déposer dans la présente enquête les *Congés* de Jean Bodel et de Baude Fastoul, les *Satires artésiennes*, les *Vers de la Mort* ne pouvaient alors satisfaire à cette formalité. Bodel écrivait-il son *Congé* en 1202, ou 1205 comme le soutenaient respectivement P. Paris ² et Gaston Raynaud ³, ou bien en 1250, suivant la thèse de Dinaux ⁴, reprise en dernier lieu par M. Guy ⁵?

1. *Moyen Age*, 2^e série, t. IV (1900), p. 155-168. (Tir. à part : *Les Satires artésiennes*, p. 105-118). — *Mélanges Maurice Wilmotte*, Bruxelles (1910), p. 723 (Tir. à part : *Les Congés de Baude Fastoul*).

2. *Histoire littéraire*, t. XX (1840), p. 607 et suivantes.

3. *Romania*, t. IX, p. 216.

4. *Trouvères artésiens*, p. 260.

5. *Adam de la Halle*, p. 565.

Ne pouvant dater le *Congé* de Baude Fastoul, Dinaux se contente de le placer, à tort, après celui d'Adam ¹. L'*Histoire littéraire* l'oublie dans son recensement des poésies du XIII^e siècle. G. Paris le date de 1265 ²; Cloëtta de 1280 ³. M. Guy, croyant trouver là une preuve de l'exil d'Adam, le place entre 1269 et 1271, limites qu'il assigne à la durée de cet exil ⁴. J'ai montré que le *Congé* avait précédé de peu de temps la mort de Fastoul, enregistrée en octobre 1272 ⁵.

Appliquant, comme l'a fait Dinaux, les *Satires artésiennes* sur la taille à l'expatriation d'Adam et de sa famille, P. Paris les place vers 1260, Monmerqué vers 1265 ou 1266, M. Guy, conséquent avec son système, en 1269. Nos vérifications donnent raison à P. Paris quant à la date seulement. La satire XXIV, en effet, ne peut être ni postérieure à la mort d'Adam de Vimy, mai 1263, ni antérieure à celles de Robert Maraduit et de Grard Reviaus, mai-septembre 1261, tous deux étant membres de l'échevinage incriminé, dont la liste correspondrait à l'année 1259-1260. D'autre part, la chanson II est antérieure à la mort de Robert Maraduit et conséquemment à la satire XXIV, elle touche donc de très près à 1260. Notons enfin que la pièce IV du groupe, celle-ci non satirique, porte implicitement la date de 1258, l'année où moururent Adam de Wailly et Mathieu Wion.

Le conflit que rappellent ces poésies satiriques n'a laissé aucun souvenir dans nos archives, d'ailleurs fort pauvres en documents sur la vie municipale à cette époque. En voulant, quand même, les expliquer historiquement par conjecture, les biographes, insuffisamment

1. *Adan de le Hale*, p. 121.

2. *La littérature française au moyen âge*, 3^e édition (1905), p. 340.

3. *Herrig's Archiv*, t. 91, p. 34.

4. *Adan de le Hale*, p. 561. — Voir p. 95 et 142-143.

5. *Mélanges de Philologie romane offerts à M. Maurice Wilmolte*, Bruxelles, 1910, p. 738 (Tir. à part : *Les Congés de Baude Fastoul*, p. 18).

renseignés sur la topographie et l'organisation administrative d'Arras, sont tombés dans toutes sortes de confusions et d'erreurs. C'est ainsi, par exemple, que P. Paris fait de l'évêque « le seigneur temporel de la ville », et que M. Guy place la Cité au centre de l'agglomération urbaine¹. Il n'est pas moins paradoxal d'appliquer, sur la perception des tailles, les *Coutumes du Beauvoisis* et des ordonnances royales faites pour les domaines de la couronne, aux villes « privilégiées » des grands fiefs, régies en cette matière par leurs chartes ou leurs propres coutumes. C'est par suite de cette confusion que l'on voit la taille litigieuse de 1260 arbitrairement transférée en 1269,

1. Voir *Histoire litt.*, t. XX, p. 661. — *Adam de la Halle*, p. 19. — M. Guy revient sur le quiproquo de la *Rue Maître-Adam*, méprise expliquée en son lieu dès 1856 par les auteurs des *Rues d'Arras*. Notons en passant que la *Porte Maître-Adam* ne se confondait pas avec la *Porte Baudimont* (*Ibid.*, p. 189). Adam de Vimy n'était pas non plus « sire de Vimy » (*Ibid.*, p. 24 note). Cette seigneurie appartenait alors à Jacques, chevalier, seigneur d'Achicourt, fils de Wagon d'Arras, branche cadette de nos châtelains (Cf. Baude Fastoul, *Congés*, v. 397). Voir sur la *Rue Maître-Adam*, G. Paris, *La Littérature française au moyen âge*, 3^e éd., 1905, p. 210. Au surplus, rien d'étonnant à ce que, malgré toute leur science et leur talent, nos romanistes les plus autorisés se trompent ainsi sur des détails d'histoire et de topographie locales ; mais on est frappé en voyant avec quelle désinvolture certains critiques étrangers tranchent ces délicates questions — à distance. On sait que le *Jeu* place le rendez-vous des fées à la *Croix-au-Pré* (v. 843-854) où Dame Douce paraît avoir eu sa résidence. D'autre part la pièce se termine par une sonnerie des cloches de Saint-Nicolas-sur-le-Fossé. Confondant ces deux points extrêmes de l'enceinte, diamétralement opposés, L. Bahlsen, *Adam de la Halle's Dramen*, p. 47, décide que « la représentation de la pièce eut lieu en dehors et non loin de la ville, à portée des cloches de l'église, dans un pré où se voyait une croix » : donc au sud vers le faubourg Saint-Sauveur. Or le *Pré* (*Pratum Abbatis*) et le *Jardin* (*Hortus S. Vedasti*), étaient deux quartiers contigus situés à l'autre bout de la ville, sur le front nord, vers Méaulens. Déjà couverts d'habitations vers le XII^e siècle (*Cartul. S. Vedasti*, p. 227-228), ils conservèrent leurs noms primitifs jusqu'aux temps modernes. Le *Pré* fut transformé au XVI^e et au XVII^e siècle par les installations du *Rivage* ; la *Croix-au-Pré*, longtemps visible à l'intersection des rues qui s'y entrecroisaient, avait alors disparu.

à la suite d'une aide extraordinaire levée par le comte Robert, comme ayant son origine et sa cause dans cette corrélation tout artificielle ¹.

Contrairement à ce qu'on a imaginé, les *Vers de la Mort*, à leur tour, ne se rattachent ni à ce fait, ni à cette date, mais bien aux prédications pour la croisade que les Jacobins et les Cordeliers faisaient en France par ordre du pape dès le mois d'avril 1266. Le poème est de la fin de cette même année, ou du commencement de l'année suivante, comme le prouvent les strophes CIV et CV sur la vie et la mort de Bertoul Verdière — ce gros usurier d'Arras chez qui Henri III, retournant en Angleterre à court de finance, déposait le 4 février 1260, bijoux, pierreries et vases d'or, comme gages d'un emprunt de 1.200 livres parisis à vingt pour cent ².

Si le poète, à l'exemple des prêcheurs, s'en prend surtout aux usuriers, c'est afin de les amener à profiter de l'absolution qui leur est exceptionnellement offerte, en donnant pour la terre sainte les profits de leurs opérations illicites. Quant à ses invectives contre l'avarice de la cour de Rome, la simonie et les vices du clergé, la vénalité de la justice, elles rentrent dans le programme habituel des moralistes de cette époque.

La strophe CLIX dénonce la fourberie des échevins à propos d'une convention relative à la taille, ce qui a valu à ce poème d'être joint aux autres pièces satiriques et classé comme elles sous la date systématique de 1269. Or, l'affaire dont il s'agit ici n'a aucun rapport avec celle de la taille incriminée. L'une et l'autre sont des incidents distincts de la lutte soutenue par le « commun » contre les « grands » : lutte incessante dont la continuité se

1. *Adan de le Hale*, p. 110 et suiv., p. 143 et suiv.

2. Publications du « Records Office » : *Kalendar of Patent Rolls*, Henri III, 1258-1266.

révèle par des crises violentes, inscrites de loin en loin dans nos annales. Importateurs des laines étrangères, maîtres du marché des draps, ces gros négociants de l'échevinage tenaient la fabrication sous leur joug despotique, et non contents d'en accaparer les bénéfices, ils lui imposaient toutes les charges de la communauté ¹. Il manquait un contre-poids à la puissance de cette oligarchie financière, un frein à son administration despotique.

Ce frein, on a cru le voir au XIII^e siècle dans le contrôle de la *Vintaine* : on appelait ainsi une commission technique, de vingt hommes à l'origine, préposée par l'échevinage à la fabrication des draps et à la police des métiers qui s'y rattachent. On lui prête un rôle important dans l'affaire de la taille si brillamment travestie et dramatisée ; or jamais, au XIII^e siècle, cet office subalterne n'eut l'ombre de l'autorité qu'une telle attribution lui suppose. L'erreur est née d'une méprise accouplée à un anachronisme. On a confondu d'abord la *vintaine*, taxe du vingtième denier dont parle une de nos satires, avec la *Vintaine* de la draperie ; puis celle-ci à son tour avec les *Vingt-Quatre*, sorte de conseil communal plébéien chargé, en effet, de contrôler l'administration des finances, mais seulement à partir de sa première fondation en 1300, ou plutôt de son organisation définitive en 1302 ². Ici encore, il suffit d'une simple date pour dissiper la vision trompeuse de ce mirage historique.

Ces précisions chronologiques, qui m'ont permis de mettre un peu d'ordre et de clarté dans les matériaux artésiens de notre histoire littéraire du moyen âge, je les dois surtout au nouveau document dont je procurai l'acquisition à la Bibliothèque nationale en 1859.

Le *Registre de la Confrérie des Jongleurs et Bourgeois d'Arras* semblait, à première vue, destiné à l'inscription

1. Voir APPENDICE VIII. — *Enquête de 1289*.

2. *Inventaire chronol. des Chartes de la ville d'Arras*. Doc. LII, p. 48.

des nouveaux membres ; aussi est-ce comme livre d'entrée qu'il fut utilisé d'abord par Gaston Raynaud, puis par M. Guy. Dès le début, je m'étais demandé s'il n'était pas plutôt un livre de sortie, c'est-à-dire de décès, et j'avais communiqué mes doutes à mon savant compatriote et ami Léopold Delisle ; mais, la preuve restant à faire, son catalogue n'avait pas à préjuger la question.

Cette preuve, je l'ai fournie, après d'assez longues recherches, dans une note lue à l'Académie des Inscriptions le 28 juillet 1899 et insérée dans les Comptes rendus de l'Académie¹. La démonstration porte sur cinquante décès à date certaine, qui se retrouvent inscrits à la même date dans le *Registre de la Confrérie*. A ces cinquante éléments de preuve, j'en pourrais joindre aujourd'hui vingt-quatre autres ; faute de place, je me borne à donner les noms en note². Il résulte de cette constatation

1. Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres : *Comptes rendus*, année 1899, p. 464. — Tir. à part : *Le Registre de la Confrérie des jongleurs et des bourgeois d'Arras*. — Voir les comptes rendus de L. Delisle, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LX, p. 567, et de Gaston Paris, *Romania*, t. XXIX, p. 145.

2. Pour l'intelligence des chiffres 1, 2, 3, dont nous faisons suivre les dates mortuaires empruntées au *Nécrologe*, il faut savoir que l'année administrative de la confrérie datait de la Pentecôte et se divisait en trois termes : 1^o Pentecôte-Saint-Remi (1^{er} octobre), 2^o Saint-Remi-Purification (2 février), 3^o Purification-Pentecôte ; de sorte que le deuxième terme comprenait un mois de l'année suivante, dont le troisième terme tout entier doit prendre le millésime. Le chiffre minuscule placé à la suite de celui du terme est le numéro d'ordre du décès dans la liste mortuaire de ce terme.

Voici maintenant les vingt-quatre décès du *Nécrologe* dont la date rencontre ailleurs sa vérification : Huchedeu Lanbers 1197. 1¹⁸ — Canonius Ermenfridus 1220. 3²³ — Castelains Bauduins 1242. 2⁵ — Fous Tumas 1252. 2²³ — Anstiers Mikieus 1253. 2¹⁰ — Mehaus Pieron 1272. 1⁴⁰ — Henri de Castel 1275. 2² — Crespins Ermenfrois 1277. 1⁴ — Marcant Adan 1282. 1¹⁹ — Bourgeois Cholars 1282. 2¹⁷ — Parvus Gilles 1302. 1⁴ — De Tiebronne Aelis 1305. 3⁷ — De Monu Baudes 1306. 1⁴⁰ — Boinnencontre Maroie 1312. 1¹ — Bechons Andrius 1314. 1⁸ — Comte Margherite 1315. 1² — Le Rique Maroie 1317. 2⁸ — Robert Pleuremaille

et des sommes inscrites et totalisées à la fin de chaque exercice, que nous sommes en présence d'un livre de comptabilité funéraire et par suite d'un précieux nécrologe de la bourgeoisie d'Arras au XIII^e et au XIV^e siècle. Le titre peut donc être ainsi complété *Registre nécrologique*, ou simplement *Nécrologe de la confrérie des Jongleurs et Bourgeois d'Arras*¹. Quant à savoir quel était au juste l'objet de cette comptabilité, c'est une question qui n'a pas encore sa réponse et l'espère toujours.

En attendant, on se tromperait singulièrement si l'on croyait qu'il suffit de parcourir cette table onomastique pour en avoir la clef. On n'en tirera profit qu'à la condition de s'être prémuni par une préparation spéciale contre les embûches de l'homonymie, contre les interprétations hâtives et les solutions au pied levé des problèmes qui s'y rencontrent. L'improvisation ne résout rien et l'incompétence embrouille tout en prétendant tout expliquer. Nous en avons eu assez récemment la preuve dans une publication relative à l'un de nos plus anciens trouvères, où, sous le couvert d'une érudition spécieuse, le manque absolu de cette préparation se trahit à ce propos même par des énormités.

Qu'on ne s'attende pas non plus à rencontrer dans ces listes les noms de tous les trouvères que le sol d'Arras peut avoir nourris. Les nobles y sont rares, les clercs

1327. 4¹² — Fastoulle Maroie 1327. 3³ — De Basseus Jehan, moine 1329. 3¹² — De Courcelles Pieron 1337. 3⁸ — Li Tierchieres Gilles 1339. 1⁸ — De Monchi Jehan 1340. 4²¹ — Le Cras Jaquemon 1354. 1¹⁰.

1. M. Ernest Langlois (*Jeu de la Feuillée*, Introd., p. III, n. 3) veut débaptiser le manuscrit, en substituant à son nom de famille et de provenance, sous lequel il fut catalogué, celui de *Nécrologe artésien* : dénomination vague et même équivoque, puisque ce dernier mot s'entend à la fois d'Arras et de la province. Nous ne voyons vraiment pas ce qu'on gagne à ce changement, motivé par des présomptions d'ailleurs fort discutables. Abstraction faite de la confrérie et de ses *potus* ou « bevéés », les dates mêmes seraient inintelligibles.

plus rares encore. Ceux-ci avaient leurs propres confréries, notamment celle de Saint-Nicolas et celle de la Sainte-Trinité ; ils ne frayaient pas avec les bourgeois et leur chandelle laïque. Mais combien il s'y voit d'autres noms qui se rattachent à notre histoire littéraire ! J'en ai déjà relevé un certain nombre : Jean Bodel¹ et Baude Fastoul², deux jongleurs de marque, auteurs et acteurs à la fois ; les trouvères chansonniers Audefroï le Bastard, Jean Erart, Andrieu Contredit, Robert de le Pierre, Sauvage, le prince du puy Jean Bretel³.

Adam de la Halle étant mort à Naples vers 1287, son nom ne peut figurer au *Nécrologe* — ce qui n'empêche qu'on l'y a trouvé en 1256 ! — mais nous y avons depuis longtemps signalé le décès de son père, M^e Henri Bochu, en 1291, et de la deuxième femme de celui-ci, en 1283⁴ ; de Jean Mados, oncle du poète, en 1288, et de quelques-uns de ses amis, tels que Lambers Ferris, Gillos le Petis, Rikiers Aurris en 1302. Il s'en faut que nous ayons épuisé les indications que ce précieux document peut fournir à nos recherches ; bientôt nous aurons encore plus d'une occasion de faire appel à son témoignage. Voilà pourquoi j'ai cru devoir, dans cette courte digression, insister de nouveau sur son véritable caractère et affirmer son autorité.

Mais avant d'aller plus loin, résumons en deux mots

1. *Moyen Age*, 2^e série, t. IV (1900), p. 468 (Tir. à part : *La Satire à Arras au XIII^e siècle*, p. 118). Cf. 2^e série, t. VI (1902), p. 158, et *Mélanges Wilmotte* (1910), p. 730 (Tir. à part : *Les Congés de Baude Fastoul*, p. 10). — Sans le secours du *Nécrologe de la Confrérie*, M. Antoine Thomas avait merveilleusement deviné la date du décès de Bodel. Voir son article sur notre trouvère dans la *Grande Encyclopédie*, t. VII, p. 21.

2. *Mélanges Wilmotte*, p. 739. Tir. à part : p. 49.

3. Voir pour ces noms *Moyen Age*, 2^e série, t. VI (1902), p. 137-170 (Tir. à part : *Nouvelles recherches sur les Trouvères artésiens*).

4. *Ibid.*, p. 173. Tir. à part : p. 37. — *Ibid.*, p. 143. Tir. à part : p. 9.

cette discussion. La critique fait table rase de tout ce que nous croyions savoir sur la jeunesse d'Adam. Son stage scolaire à l'abbaye de Vaucelles, sa participation aux satires sur la taille et les échevins, son exil à Douai et l'émigration en masse des bourgeois compromis, leur rapatriement et les raisons politiques qui le déterminèrent, toute cette évocation prestigieuse, chef-d'œuvre d'architecture idéale construit avec un art magique, s'évanouit comme un décor de féerie, ne laissant derrière elle que le grand vide de la réalité.

Notre curiosité en souffrira ; mais à quoi sert de se faire illusion ? Quand on ne peut connaître, mieux vaut se résoudre à ignorer. D'ailleurs, savoir qu'on ne sait rien, c'est savoir quelque chose.

II

Au sortir de ces hypothèses ingénieuses mais inconsistantes et sans fondement, la discussion rencontre enfin un terrain solide : trois pièces de poésie relatives à la résolution prise par Adam de renoncer à la vie laïque pour aller reprendre à Paris ses études interrompues. Ce sont : 1° Le MOTET *A Dieu comant amouretes* ¹ ; 2° Le CONGÉ ² ; 3° Le JEU DE LA FEUILLÉE ³.

1. Monmerqué, *Théâtre français*, p. 25. — Dinaux, *Trouvères artésiens*, p. 52. — P. Paris, *Histoire litt.*, t. XX, p. 660. — De Coussemaker, *Adam de la Halle*, p. 239. — G. Raynaud, *Recueil de Motets franç.*, t. II, p. 110. — H. Guy, *Adam de la Halle*, p. 88.

2. Méon, *Fabliaux*, t. I, p. 106. — Dinaux, *Trouv. artés.*, p. 53. — De Coussemaker, *Adam de la Halle*, p. 275.

3. Monmerqué, *Li Jus Adan ou de la Feuillée*, 1828. — Monmerqué, notice et texte, avec traduction de Fr. Michel, dans le *Théâtre français au moyen âge*, 1839. — E. de Coussemaker, *Œuvres complètes d'Adam de la Halle*, 1872. — A. Rambeau, *Die d. Trouvere Adam de la Halle zugeschrieb. Dramen*, 1886. — M. Ernest Langlois en a donné récemment une édition critique dans la *Collection des classiques français du moyen âge*, éditée par la librairie Champion, sous la direction de M. Mario Roques. Nos citations reproduisent la graphie du ms. La Vallière, Bibl. nat. fr. 25566.

Ces trois pièces ont évidemment le même objet, les adieux d'Adam retournant aux écoles, et cette concordance implique leur synchronisme. Les deux premières déplorent dans les mêmes termes l'état présent de la ville d'Arras « fourmenée », exploitée, ruinée par ses gouvernants, dont la cupidité réduit les bourgeois à s'expatrier les uns après les autres.

Le *Congé* ne s'adresse nominativement qu'à un petit nombre d'amis, une dizaine en tout. Cette forme littéraire, que l'auteur emprunte à Baude Fastoul et à Jean Bodel, ne lui est au fond qu'un prétexte pour affirmer ses véritables sentiments, les venger de la calomnie et fustiger ses adversaires, ce dont il s'acquitte avec maîtrise.

Le *Motet* est la ritournelle du *Congé*, un nouvel adieu aux galanteries d'une vie mondaine dont il compare les joies à celles du Paradis. Enfin le *Jeu de la Feuillée* met en scène ce même projet de séparation sous forme tour à tour satirique, comique, allégorique et burlesque.

Cet événement biographique, d'une importance capitale, ne repose malheureusement que sur une chronologie flottante de ces trois documents ; mais, si nombreux sont les personnages qu'on y rencontre, si variées les allusions aux faits contemporains, qu'il semble possible de la fixer avec précision. Ainsi le texte même du *Jeu* nous apprend que la composition de cette pièce, et conséquemment celle des *Congés*, a dû suivre de près la mort d'un pape qui avait mis en émoi une foule de clercs mariés en fulminant contre les « bigames ».

On sait ce qu'il faut entendre ici par ce mot. Dans la primitive Église, le mariage était permis au clergé, mais le convol lui était défendu. *Episcopus... diaconi sint unius uxoris viri* avait dit l'apôtre¹. A l'interdiction de se

1. Epist. Timoth. I, cap. III, 2 : « Oportet ergo episcopum irreprehensibilem esse, unius uxoris virum... » — v. 11 : « Diaconi sint uxoris unius viri... » — Cf. cap. V, 9 : « Vidua eligatur non minus sexaginta annorum quæ fuerit unius viri uxor. »

remarier vint se joindre, par extension analogique, celle d'épouser des veuves. Toute infraction à l'une de ces règles constituait la bigamie. Au XIII^e siècle, lorsque le célibat ecclésiastique eut achevé de s'étendre progressivement à tous les ordres majeurs, le mariage légal et par suite le cas de bigamie se trouvèrent restreints aux simples clercs tonsurés. Quel est donc le pape dont une décision avait déchaîné la tempête parmi ces lettrés aussi rémuants que nombreux ?

Ce pape était Alexandre IV, a répondu Monmerqué, qui le premier s'est posé la question, et la bulle visée est celle qu'il adressa le 13 février 1259 (1260 n. st.) aux métropolitains de Salzbourg et de Rouen¹. Or, Alexandre mourut le 25 juin 1261 : « il est donc présumable que le *Jeu de la Feuillée* a été composé vers l'an 1262 ou 1263 ».

L'opinion de Monmerqué, partagée aussitôt par Paulin Paris, fut adoptée successivement par nos historiens littéraires les plus autorisés, entre lesquels il suffit de citer Magnin (1846), Petit de Julleville (1885), Gaston Paris, M. Bédier (1890)². M. Guy, comme tous ses prédécesseurs, rapporte le *Jeu* à l'année 1262, mais il appuie cette date sur deux sentences apostoliques contre les bigames d'Arras dont nous avons fait connaître la teneur en 1861 : l'une d'Innocent IV, 28 janvier et 11 mars 1254 ; l'autre d'Alexandre IV, 21 mars 1256³. Son objection contre le document cité par Monmerqué est qu'ayant un caractère général et publiée en dehors de leur province ecclésiastique, la bulle ne pouvait intéresser spécialement les clercs artésiens.

1. *Théâtre français au moyen âge*, p. 22-23.

2. On peut y ajouter les romanistes étrangers Bahlsen, Gröber, Suchier.

3. *Invent. chronol. des Chartes de la Ville d'Arras*, p. 31, Doc. XXX. — *Ibid.*, p. 33, Doc. XXXI.

Il y a d'ailleurs pour rejeter cette bulle une raison péremptoire dont le brillant écrivain n'a pas tenu compte : c'est que, malgré ce qu'il en dit, elle ne concerne en rien les bigames, mais les clercs concubinaires, ce qui est tout autre chose. Bien que les casuistes aient décidé que le concubinage simultané ou consécutif à la durée d'une union légitime constitue l'un des éléments de la bigamie, le pape ne visait pas ici cette classe si nombreuse et à moitié laïque des clercs inférieurs, commerçants, copistes, écrivains, greffiers, notaires, procureurs, généralement mariés et même remariés ; il s'en prenait au haut clergé, aux bénéficiers, aux chanoines, aux ordres majeurs astreints à la loi du célibat, parmi lesquels le concubinage public continua de sévir longtemps encore après le moyen âge.

Mais si Salzbourg et même Rouen sont un peu loin d'Arras pour justifier l'hypothèse de Monmerqué, notre bulle de 1256 n'est-elle pas à son tour trop distante de 1262 pour qu'on puisse persister quand même à vouloir conserver cette date ! M. Ernest Langlois l'a pensé. Optant pour notre autre bulle contre les bigames d'Arras de 1254, il propose logiquement de ramener la composition du *Jeu* en mai 1255, sept mois après la mort du pape Innocent IV ¹.

Ces divergences, ces tâtonnements montrent assez que la question est loin d'être résolue. Faisons donc appel au témoignage des deux autres documents. Si Arras est devenu inhabitable, disent-ils, c'est que partout la noblesse du cœur y a fait place à l'amour de l'argent :

On i aime trop crois et pile

dit le *Congé*. Et le *Motet* :

Il n'i queurt drois ne lois

Gros tournois ont avulés (aveuglés)

1. *Jeu de la Feuillée*, p. VII-VIII.

Contes et rois
Justiches et prelas tant de fois....

La mention du « gros tournois » dans le *Motet* est pour nous une précieuse donnée chronologique. On s'est beaucoup occupé de cette belle monnaie d'argent créée par saint Louis, et pour suppléer à son acte de naissance qui nous fait défaut, on a cherché à quelle époque elle nous est signalée pour la première fois dans les documents authentiques. Nulle part, quoi qu'on en ait dit, on ne l'y rencontre avant 1268, date de deux ordonnances sur le change des monnaies qu'Alphonse de Poitiers adressa, la première à son sénéchal de Toulouse le 9 août (le jeudi en la veille de feste saint Lorenz), la seconde à son sénéchal de Saintonge le 13 septembre (« jeudi après la Nativité N.-D. mil II cenx sexante ouit »).

Boutaric, dans *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 218, intervertit l'ordre chronologique de ces ordonnances en rapportant celle-ci, contrairement au texte, à l'année 1267. Plus loin, p. 220, il en transcrit ainsi la date : « Ce fu donné le jeudi après la Nativité de Nostre Dame M.CC.LVIII. » Ce même oubli d'un X dans la transcription de « mil II cenx sexante ouit » en chiffres romains a induit en erreur Natalis de Wailly dont le savant mémoire sur le *système monétaire de saint Louis*, reproduisant l'erreur de Laurière, *Ordonn.*, t. VI, inscrit en tête d'un de ses tableaux les gros tournois à l'année 1258¹. On ne les rencontre pas davantage en 1262 (v. st.) et 1265 dans les deux ordonnances royales que M. Guy cite d'après Le Blanc². Mais si l'on est fondé à

1. *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, p. 296 : Tableau chronologique des espèces d'argent et de billon (dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXI, 2^e partie, année 1837).

2. *Adam de la Halle*, p. 117.

conclure avec les numismates les plus autorisés ¹ que la nouvelle monnaie n'a pu être émise avant cette dernière date, on sait d'autre part qu'elle exerçait depuis longtemps et sur une vaste échelle, son influence corruptrice, lorsque parut le *Motet* : le texte nous le fait entendre. A quelque chiffre que l'on s'arrête, ce premier document commence à battre en brèche l'hypothèse chronologique de Monmerqué.

Passons au *Congé*.

Le *Congé* d'Adam ne renferme que dix noms. Le premier, *Symon Esturion*, est commun à deux générations successives.

Il en est de même de *Baude le Normant* qui suit, et *Robert*, « frère » de *Baude*, reste indécis. Pour cette même raison ou pour d'autres, *Hauiel* (sans prénom), *Gilles* le père, *Robert Nasart* lui-même ne sauraient être sûrement identifiés *a priori*. Le *Nécrologe* inscrit *Jean Joie* (*Gaudium*) en 1293, 1¹⁵ et *Colart Nazart* ², ce parangon de la jeunesse artésienne en 1330, 1³, dates qui ne nous sont d'aucun secours.

1. Voir Engel et Serrure, *Traité de numismatique du moyen âge*, Paris, 1905, t. III, p. 947. — Dieudonné, *Manuel de Numismatique* (1916), t. II, p. 225.

2. Cette strophe du *Congé* demande explication :

V. 133

Bien doi parler entre les boins
De Colart Nasart qui est joins,

c'est-à-dire bien pris, bien formé. De Coussemaker imprime « qui est loins », et M. Guy, trompé par cette fausse correction, traduit « qui vivait alors à l'étranger » (*Adan*, p. 49). Les vers suivants restés jusqu'ici inintelligibles :

V. 138

Car s'il estoit à plus d'eschiez,
Si sanle il estre d'un roi fiex.

doivent se lire « Car s'il estoit aplus des chiez », tombé des cieus, tombé des nues (*aplouvoir*, *plouvoir* = pleuvoir), c'est-à-dire, si l'on ne connais-

Adam n'oublie pas les *Pouchinois*, notamment *Jaquemon Pouchin*, l'aîné des quatre frères de la chanson, dont trois seulement sont salués en 1272 dans les *Congés* de Fastoul, un d'eux, *Colart* étant mort dans l'intervalle. Le document imprimé à la suite de cet article nous fait connaître le rôle joué par *Jaquemon* dans les affaires du temps. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet. Mais pour le moment tout l'intérêt du *Congé* se porte sur un autre membre de la famille.

La strophe consacrée à *Pierre Pouchin* nous apprend qu'il avait renoncé à la bourgeoisie et s'était établi en Cité. Adam l'en félicite et voudrait que pour recevoir chaque nouvel émigrant son majordome fit faction sur la chaussée devant le fossé d'Arras, *au piere* :

La vile est bien alée a nient
 Par coi Cités boine devient ¹
 Pour vo venue, bien l'os dire
 Plus que pour home qui s'i tient
 Pour avoir chascun qui la vient
 Faites vo sergant estre *au piere* ².

Il demeurait tout près delà, au bas de la Grande-Rue de Cité (Baudimont), sur le rang de l'Hôtel-Dieu. C'est chez lui que, à l'Ascension 1296, l'évêque Gérard Pigalotti s'arrêta pour prêter le serment d'usage au prévôt du sait son origine on le prendrait pour le fils d'un roi. *Colart* et son frère *Wibert* étaient fils de *Henri Nasart* et de la sœur de *Jaquemon Pouchin* (Arch. du Pas-de-Calais, *Saint-Vaast*, orig., 1292 mars, v. st. Voir à l'APPENDICE, § 36).

1. Un siècle plus tard, en 1384, forcés par un ban des échevins d'entrer dans la bourgeoisie ou de sortir de la ville, les forains dénonçaient dans les mêmes termes, les conséquences économiques de leur émigration : « La Cité amende pour le ban, et la Ville déchiet et amoindrist... c'est la coulpe des eschevins » (Arch. du Pas-de-Calais, A 999).

2. *Piere*, dans ses acceptions diverses paraît se rattacher au sens général de chaussée. Son diminutif *piriot* se rencontre fréquemment vers 1298 dans le registre des *Rentes dues au comte d'Artois*, Arch. du Nord, A 25, fol. 132 v°. L'anglais a conservé *pier*, pile de pont, jetée, dont l'origine reste incertaine. Voir James A. M. Murray, *English Diction-*

chapitre, avant de pouvoir pénétrer dans le cloître de la cathédrale et prendre possession de son siège ¹.

Mais il ne suffit pas d'être fixé sur le lieu, l'important est de savoir l'époque où *Pierre* vint s'y installer. A défaut d'autres précisions on peut affirmer que ce ne fut pas avant le 29 mai 1274, car nous possédons à cette date une pièce originale où il est dit « bourgeois d'Arras » tandis qu'aucun des actes suivants ne lui donne plus cette qualification ². Son émigration et conséquemment le *Congé* sont donc nécessairement postérieurs à cette date : argument qui achève la ruine de l'hypothèse déjà combattue par le *Motet*.

Ce n'est donc pas, comme l'a pensé Monmerqué, à Alexandre IV, mort le 23 mai 1261, encore moins, comme le suppose M. Ernest Langlois, à Innocent IV, mort le 7 décembre 1254, que font allusion ces vers du *Jeu* :

nary (Oxford, 1888-1916), au mot *PIER*. Nos anciens titres mentionnent entre autres le *pire artésien*, ancienne route d'Aubigny-Saint-Pol, c'est sans doute ce même *pirium Atrebatense* que l'*Inventaire des Archives de la Chambre des comptes* (Lille, 1865, in-4°), t. I, p. 155, traduit par « le *poirier d'Arras* ».

Le *pire* de Cité donnait accès au pont-levis du fossé de la Ville et à l'Estrée. Juste en face étaient les premières maisons de la Grande rue où les évêques prêtaient serment.

1. Voir le *Cartulaire du chapitre d'Arras*, Bibl. nat., ms. latin, 9930, entre la table et le folio 1 du texte.

2. Pierre Pouchin est cité dans de nombreux actes ; ceux que voici suffisent à la démonstration :

1° 1273 mi-avril. Pierre Pouchin *bourgeois* d'ARRAS achète de Pierre de la Brosse une rente de 40 livres parisis (Arch. du Pas-de-Calais, A. 21).

2° 1274 29 mai. Le comte d'Artois assigne son tonlieu d'Arras et ses revenus de Rémi au paiement de 500 liv. tournois qu'il doit à Pierre Pouchin et à Pierre Lanstier, *Bourgeois d'ARRAS* (*Ibid.*, A. 22).

3° 1285 1^{er} janvier. Emprunts de la ville de Tournai notamment de 300 liv. paris. à « Pieron Pouchin, *bourgeois de Cité* » (Leo Verriest, *La Charité de Saint Christophe*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique* (1904), t. 73, p. 171).

V. 462

Li papes qu'en chou eut coupes
Est eüreus quant il est mors.

Ils ne peuvent chronologiquement s'appliquer qu'à Grégoire X, intronisé en 1271.

Mais dans cette hypothèse que devient l'affaire des bigames? Elle trouve précisément ici sa véritable solution, c'est en effet ce pontife qui l'a réglée : ses prédécesseurs, tout en maintenant le principe doctrinal, ne s'étaient prononcés que sur des cas particuliers et des conflits locaux. Dans l'application, il y avait place pour une large tolérance et pour toutes sortes d'accommodements. Le pape dénonça cet abus au concile général qu'il présidait à Lyon en mai-juillet 1274 et, conformément aux décisions de l'assemblée, sa décrétale du 1^{er} novembre 1274, trancha définitivement cette question jusqu'alors indécise, comme il le dit lui-même : *Altercationis antiquæ dubium* ¹.

Cette sentence parut aux chroniqueurs du temps une des caractéristiques principales du concile de Lyon, celui où « fu li privileges aus bigames tolu ² ».

On comprend en effet l'émotion que dut produire dans le monde clérical ce coup de foudre apostolique. Le boulonnais Matheolus, clerc de Théroouanne, s'en est fait l'écho dans ses *Lamenta* ³. Un autre déclassé, le clerc de

1. « XVI. *De Bigamis*. — *Altercationis antiquæ dubium præsentis declarationis articulo decidentis, bigamos omni privilegio clericali declaramus esse nudatos et correctioni fori non obstante. Ipsos quoque sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum clericalem.* » — (Labbe, *Concil.*, t. XI, I, p. 985). Cette constitution est reproduite au Sexte dans le *Corpus juris canonici*. La bulle de 1274 existe en copie à la Chambre des comptes de Lille (Godefroy, *Inventaire des Chartes de Flandre*):

2. Chronique citée par Sainte-Palaye à l'article *Frères aux Sacs*. Elle reproduit ici Guillaume de Nangis, *Recueil des historiens de la France*, t. XX, p. 564-565.

3. Voir A.-G. Van Hamel, *Les Lamentations de Matheolus*, dans la *Biblioth. de l'École des Hautes études*, 96^e fasc., t. 2, deuxième livraison. Paris, 1905.

Troyes auquel nous devons le *Renart contrefait*¹, formulera la rancune des victimes en s'écriant :

V. 3195

Le grant diable ait de celui l'ame
Qui premier estably bigame !

Tels étaient les sentiments des clercs protestataires du *Jeu* lorsqu'il parut. Ainsi reportée au mois de mai 1276, cette date, la seule possible, doit être nécessairement confirmée par toutes sortes de concordances qui viendront harmoniquement se grouper autour d'elle. Pro-cédons à cette contre-épreuve.

Dans son *Congé*, Adam nous dit et nous répète que depuis qu'il a déserté les bancs de l'école, il a perdu un temps considérable dans les plaisirs de la vie mondaine. Les années ont passé, le temps a flétri la fleur de sa jeunesse (v. 8), tari son inspiration lyrique, alourdi son essor, refroidi son enthousiasme (v. 40-46). A d'autres les brillantes perspectives de la jeunesse.

V.144

Du jour est le vespre tesmoins.

Un tel langage, quelque exagéré qu'il puisse être, suppose que son auteur avait tout au moins dépassé la trentaine. Or, cette longue période consacrée à l'initiation et à la pratique de cet « amour courtois »², si cher au poète, période non pas inaugurée, mais vraisemblablement

1. Gaston Raynaud, *Li romans de Renart le Contrefait*, publié par Henri Lemaitre, Paris, 1914.

2. La cinquième strophe du *Congé* s'adresse exclusivement à l'Amour. Ce ne sont donc pas les suggestions invraisemblables de Maroie, comme on l'a pensé, mais les sages conseils de l'Amour lui-même, qui déterminèrent Adam à se séparer d'elle temporairement pour aller achever ses études à Paris. — Voir, au sujet de l'amour courtois, l'étude magistrale de M. Alfred Jeanroy sur la Chanson provençale dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} février 1903.

couronnée par son mariage et remplie par son œuvre lyrique, où lui trouverait-on place avec les autres hypothèses ? Elle s'adapte parfaitement au contraire à la date nouvelle, car elle embrasse en même temps que les *Congés* de Fastoul, les dernières années de Jean Bretel, pendant lesquelles Adam habitait Arras.

M^e Henri, son père, se trouvant à son tour vieilli de quinze à vingt ans, le catarrhe sénile et la menace d'une fin prochaine dont il masquait son avarice, cesseront de choquer trop ostensiblement les vraisemblances : il mourut en 1291¹.

Robert Soumillon, un nom qu'on ne rencontre nulle part dans l'œuvre lyrique de nos trouvères artésiens, ne peut appartenir à l'époque de son plus complet épanouissement. Il n'a donc pu précéder Bretel (1256-1272)² comme prince du puy. Tout au plus lui aurait-il succédé alors que la décadence de cette institution la livrait, elle et son président, aux sarcasmes de ses adversaires. La disgrâce de Robert Soumillon, supplanté par un rival, est sans doute l'écho de sa mésaventure galante auprès de quelque grande dame dont une fée irascible et fantasque n'est ici que le prête-nom. La pièce est remplie de ces allusions aux commérages du temps, qui sont pour nous lettres closes. Après les tableaux satiriques qui précèdent, le banquet des fées n'est, à son tour, que la mise en scène du puy d'Arras, dont l'assemblée annuelle (v. 566) coïncidait, comme on le voit, avec les divertissements de la feuillée de Pentecôte. Satire du « prince » et de ses faits et gestes ; de ses concours lyriques et de leurs adhérents ; des dames du puy, déesses de ce Parnasse artésien, de leurs amours, de leur favoritisme, de leurs

1. *Moyen Age*, 2^e série, t. VI (1902), p. 178. Tir. à part : *Nouvelles recherches sur les Trouvères artésiens*, p. 37.

2. *Ibid.*, p. 168-169. Tir. à part : p. 32-33.

intrigues, de leurs rivalités, rien n'échappe à la censure de cette parodie mythologique.

Vouloir après cela que la pièce ait été faite pour une séance du puy, qu'elle y ait été jouée, que ses membres eux-mêmes en aient été les acteurs, c'est, il nous semble, pousser un peu loin la liberté des opinions paradoxales.

Il n'est pas moins invraisemblable d'attribuer une influence quelconque sur la direction des événements futurs, aux prédictions des trois devineresses. Pures fictions rétrospectives, leurs promesses et leurs menaces. La calvitie n'avait pas attendu les malédictions de Maglore pour dégarnir le crâne de Riquier, de même il y avait beau temps qu'Adam était passé maître en amours comme en chansons et que, toujours songeant de Paris quoique rebelle aux impulsions de sa conscience, il ajournait son départ d'Arras dans les bras de Maroie. Cette fois le sort en est jeté, il va enfin réaliser son rêve :

Si avertirai chou que j'ai piecha songiet ¹.

Il le dit, mais l'a-t-il fait ? On n'en sait absolument rien. En tout cas, les chansons d'étudiants qu'on a rapportées à ce deuxième stage scolaire conviendraient infiniment mieux au premier, au jeune et fougueux candidat à la maîtrise, plutôt qu'au théologien rassis et désabusé.

La scène des consultations médicales en plein air fournit au « fisicien » ambulancier l'occasion de nous faire connaître quelques-uns de ses nombreux clients atteints d'avarice incurable :

1. *Avertir un songe*, expression elliptique pour *avertir à bien*, tourner à bien, ici *advertere* et non *avertere*. On disait de même *avertir à mal*. Donc *avertir ce qu'on a songé* c'est réaliser son rêve. Les exemples abondent. Cf. Ernest Langlois, *Le Jeu de la Feuillée*, p. 33, note V, 3.

V. 212

Halois en gist ja a le mort,
 Entre lui et Robert Cosiel
 Et ce bietu le Faveriel.

Halois c'est Pierre le Waisdier ¹ salué par Fastoul (v. 339) en même temps que Rasse le Waisdier son fils. L'homonymie jette quelque incertitude sur la date de leur décès; Pierre est inscrit au *Nécrologe* en 1289. 2¹⁷ et en 1297. 1²², Rasse le Waidier en 1320. 2² et 1355. 3¹⁰, *Robert Cosiel*, associé au banquier Robert Crespin, prête de l'argent au comte de Flandre en juillet 1280. Son décès est inscrit en 1284. 2⁶. Dans *ce bietu le Faveriel*, M. Ernest Langlois corrige *bestu* et comprend *bêta* (Glossaire) : ce *bêta* de Faverel. Je crois que *bietu* est une déformation ironique de « boisteus » et que ce personnage est « Grart Faverel le Boisteus » salué par Fastoul (v. 490), autrement dit « li ainsnés » dans un acte de novembre 1275 ². « Li vies Grars Faveriaus » figure au *Nécrologe* en 1278. 2¹⁰. Si les deux premiers malades en réchappèrent, la mort du troisième, dix-huit mois après sa condamnation, prouverait que le jugeur d'eau fut bon prophète.

Son diagnostic est meilleur encore en ce qui concerne les deux *Ermenfrois* :

V. 219

L'un de Paris, l'autre Crespin
 Qui ne font fors traire à leur fin
 De cheste cruel maladie.

Ils moururent, le premier cette année même 1276. 2⁷, le second l'année d'après, 1277. 1⁴.

Un autre guérisseur vient aussitôt faire concurrence au

1. Voir APPENDICE VIII, §13.

2. Bibl. d'Arras, ms. 316, p. 131 : Extrait par Le Pez du cartulaire P de l'abbaye de Saint-Vaast.

« fisicien » : c'est un moine avec les reliques de saint Achaire, patron des aliénés. Or, il ne faut pas oublier, comme on l'a fait jusqu'ici, que ce quêteur de la prévôté de Haspres était un moine de Saint-Vaast ¹. La grande abbaye d'Arras n'échappe donc pas non plus au ridicule dont le *Jeu* abreuve son moine, ses reliques et le saint lui-même. Parmi cette autre clientèle, on remarque *Jean le Keu*, sergent de l'échevinage, qu'une aumône de son collègue M^e Henri nous signale charitablement. Il est inscrit en 1294. ¹⁴. Notons encore *Wautier A le main*, personnage sujet à des accès de frénésie que les assistants essaient de calmer en mugissant en chœur comme des veaux (v. 372-378). Ne s'agirait-il pas de *Vitulus Wautier*, inscrit en 1278. ²² ?

La protestation des bigames va fort heureusement nous fournir des indications plus précises. *Jean Mados*, ou *Madot* mourut, comme on sait, au commencement de l'année 1288 (1287.3³) ².

M. Ernest Langlois observe judicieusement que l'in-

1. Voir APPENDICE II. — *Saint Achaire, les fous, leur confrérie.*

2. *Moyen Age*, 2^e série, t. VI (1902), p. 145. Tir. à part : *Nouvelles recherches sur les Trouvères artésiens*, p. 9.

Jean Mados (Madot) nous renseigne sur le décès à Naples et les motifs de l'émigration de son oncle Adam :

Que pour revel et pour compaignie
Laiissa Arras : ce fu folie.

Mais son vers est faux et le sens en est obscur. On rétablit la mesure en supprimant le second *pour* (et non *par*) répété par inadvertance. Faut-il maintenant comprendre qu'Adam quitta Arras pour faire la fête en compagnie ? C'est bien invraisemblable. Je croirais plutôt que *revel* se rattache ici à *reveler* = *rebellare*, se révolter avec le sens de coup de tête, emportement, comme dans l'ancien drame d'*Adam* édité par Luzarche

Chaim, u est ton frère *Abel*?
Es tu ja entré en *revel* ?

Coup de tête d'un malcontent, entraînement de camaraderie, telle est, je crois, la pensée du vers.

tervalle compris, entre cette date et celle de 1255, qu'il assigne au *Jeu* rend invraisemblable l'identification de ce neveu d'Adam avec le Mados du *Jeu*. Mais au lieu d'en tirer argument contre sa date hypothétique le savant romaniste préfère supposer que Mados le bigame était peut-être le père de l'autre, c'est-à-dire le beau-frère d'Adam. La date du *Jeu* se trouvant reportée à vingt ans plus tard, l'identification du bigame Jean Mados n'offre plus de difficulté.

Gilles de Sains n'est pas non plus un inconnu. Cette année même, 18 janvier 1276, il était envoyé vers le chapitre de Cambrai comme avocat de celui d'Arras pour établir un concordat relatif à Wanquetin ¹. Ce prétendu bigame avait donc jusque là échappé aux sanctions de la décrétale apostolique.

Aucun des *Jean Crespin* que l'on rencontre n'étant qualifié clerc, le bigame de ce nom ne peut être sûrement identifié. Je passe donc aux deux notaires de Cité. M^e Henri nous les présente comme étant ses voisins (v. 482), en ce sens que la Cité était voisine de la Ville. Mais conclure de là que notre clerc de l'échevinage d'Arras demeurait dans le domaine de l'évêque sous une juridiction étrangère, c'est là une opinion incompatible avec tout ce que l'on sait de l'attitude jalouse de ces deux villes jumelles et indépendantes ². De ces deux notaires, le premier nous échappe sous le déguisement d'un sobriquet grossièrement équivoque. Nous retrouvons au contraire *Gilles de Bouvignies* dans trois actes de la fin du siècle. Le 6 mai 1282, veille de l'Ascension, il assistait à la réunion du chapitre d'Arras devant lequel Amauri de Montfort, chapelain du pape, renouvelait l'engagement

1. Bibl. nat., ms. latin 17736, *Artesium*, p. 343 : Acte du samedi avant S. Vincent 1275 (18 janvier 1276).

2. Guy, *Adam de la Halle*, p. 19 et n. 1.

de ne pas rentrer en Angleterre sans la permission du Saint-Siège ¹. Dix ans plus tard, en octobre 1292, le même notaire recevait une donation faite aux Trinitaires d'Arras par Pierre li Walons et sa femme ². Enfin un acte de vente passé devant les échevins de Cité en juillet 1299 constate qu'il était alors un des exécuteurs testamentaires de feu Jean Haradin ³. On voit par là que cet autre clerc bigame avait, comme Gilles de Sains, échappé aux rigueurs du décret de 1274. Ce dut être un événement sensationnel, ce soulèvement des clercs d'Arras contre le décret, surtout s'il amena à composition les juges de l'officialité : voilà pourquoi le *Jeu* nous en a transmis l'écho.

Tout autre est le monde des parvenus que morigène la *Roue de Fortune*. Cette machine symbolique nous représente des bourgeois enrichis s'élevant jusqu'à la faveur du comte, tandis que d'autres tombent dans sa disgrâce et dans la misère.

Au sommet trônent deux rois de la finance, *Ermenfroi Crespin* et *Jaquemon Louchart*, dont les dynasties accaparèrent la haute banque dans tout le pays à l'environ ⁴. L'allusion à la faveur dont ils jouissaient auprès du comte d'Artois aurait dû suffire à elle seule pour faire rejeter les dates attribuées à l'origine du *Jeu*. En 1255, Robert II n'avait que sept ans ; en 1262, il en avait quinze ; encore le P. Anselme et l'*Art de vérifier les dates* lui donnent-ils deux ans de moins ⁵. Comment aurait-il eu quelque influence politique, alors qu'il était encore en tutelle, lui et son comté ?

Ce n'est que plus tard, par exemple quand il accom-

1. Rymer, *Fœdera* (éd. 1739); t. I, pars. 2, p. 202 B.

2. Archives du Pas-de-Calais, *Trinitaires*, orig.

3. *Ibid.*, A. 44.

4. Voir APPENDICE III. — *Louchart, Garet et Barbedorée*.

5. Voir APPENDICE IV. — *Naissance du comte Robert II*.

pagna saint Louis à Tunis, et surtout quand il alla pour la première fois rejoindre son oncle, le comte d'Anjou, dans le royaume de Naples, que Robert dut entrer en relations plus étroites avec les Crespin et les Louchart. Nous sommes renseignés à cet égard par l'état de ses dettes, qu'avant de partir il fit dresser à Avignon le 1^{er} juillet 1274.

A cette même époque, étaient tombés dans l'infortune deux autres bourgeois de marque, dont la chute fut retentissante. En nous les présentant en effigie, le *Jeu* insiste longuement, mais à mots couverts, sur la disgrâce imméritée de Thomas de Bourriane victime d'un procès injuste qui avait entraîné sa ruine.

La flétrissure publique de ce scandale récent prouve une fois de plus que le *Jeu* ne peut être antérieur à l'année 1276. Nous expliquerons plus loin cette mystérieuse affaire.

III

Les biographes et historiens littéraires ne se sont pas contentés de rechercher en quelle année le *Jeu de la Feuillée* avait paru ; ils ont voulu savoir si la pièce avait été jouée, à quelle occasion, en quel endroit, sur quel théâtre, par quels acteurs, devant quelle assistance, enfin, car c'est là un point essentiel, si Adam en est l'auteur.

D'après sa contexture, il est évident que la pièce fut écrite, non pour la lecture, mais pour la scène ; on est donc autorisé à croire qu'elle fut jouée ; bien qu'on n'en ait pas la preuve. Cette représentation eut-elle lieu le premier mai, dans une séance du puy, comme on l'a supposé ? Je ne vois rien qui autorise cette conjecture. D'abord, nos traditions locales n'ont pas conservé le moindre souvenir d'une solennisation quelconque du premier mai. Quant au puy d'Arras, on ne sait absolument rien de son assem-

blée, ni le lieu ni le jour. Lui-même est d'ailleurs, dans cette revue satirique, un des objets offerts à la risée des spectateurs, ce qui, comme on l'a dit plus haut, enlève toute vraisemblance à l'intervention qu'on lui suppose.

Cette conjecture conviendrait mieux, ce semble, à la date du 9 mai, jour de la Saint-Nicolas d'été. C'était la fête des clercs, spécialement celle des clercs praticiens : ceux d'Arras la célébraient encore au xvii^e siècle¹. Cette année 1276, elle tombait un samedi ; or, l'action du *Jeu* commence un vendredi et finit le samedi matin. Avant de partir, en effet, le père du « dervé » nous dit qu'il a encore son blé à vendre (V. 1082), et l'on sait que, de temps immémorial, le grand marché d'Arras avait lieu le samedi. Le garde-manger de Raoul le Waisdier en témoigne (V. 925-931) par ce hareng saur qui lui reste du banquet de la veille, jour maigre assurément et bien maigre chère : un « bloater » de Yarmouth, alors que les harengs de mai affluaient au marché par charretées² ! Enfin, dans le dernier vers du *Jeu*, un carillon sonne l'office du matin à l'église Saint-Nicolas :

S'en irons : a Saint Nicolai
Commenche a sonner des cloketes.

Si séduisante qu'elle paraisse au premier abord, la solution proposée se heurte pourtant à une grosse difficulté. La « fierte » de Notre-Dame, était-elle, dès le 9 mai, exposée sur une place de la ville ? D'après l'usage, constaté par des documents contemporains, c'est seulement à la Pentecôte, conséquemment quinze jours plus tard, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les chanoines de Cité durent transporter leur châsse à la feuillée d'Arras.

1. Voir APPENDICE V. — *La Saint-Nicolas d'été*.

2. Arch. comm. d'Arras, *Reg. aux embrevures*, année 1418, fol. 91, 18 mai 1419.

D'autre part, il n'est pas certain que nos clercs praticiens aient formé d'aussi bonne heure un groupement à part ; il se peut qu'à cette date reculée, ils fussent encore confondus avec les autres dans l'association générale, dont un document du temps nous révèle l'importance : il s'agit d'une transaction de 1281, par laquelle les curés du doyenné et la confrérie des jongleurs et des bourgeois d'Arras, dite de Notre-Dame-des-Ardents, règlent leurs droits respectifs, en même temps que ceux de la confrérie des clercs, sur le luminaire des funérailles de leurs confrères. Or, cette grande confrérie était dite « la Carité de la Sainte Trinité des Clercs d'Arras », *caritas sanctæ Trinitatis clericorum Atrebatensium*. En dehors des fêtes de Saint-Nicolas, communes à tous les clercs, ce vocable rattachait spécialement ceux d'Arras à la fête de la Trinité. Le samedi 9 mai serait donc, à certains égards, moins vraisemblable que le samedi 30 mai, dernier jour du « clos cinquième » *clausum Pentecostes*, ou temps de Pentecôte. Ce n'est pourtant là qu'une nouvelle hypothèse dont la vérification reste à faire.

Mais si la détermination du temps échappe encore aux extrêmes précisions, celle du lieu ne laisse place à aucune incertitude : l'action se passe au Petit-Marché. D'un bout, la halle aux draps des gros bourgeois d'Arras, de l'autre, les tables du Change, rendez-vous des usuriers ; de chaque côté, les ouvriers, les boutiques et les tavernes. C'est dans l'arène de ce cirque mercantile, couronné de pignons aigus avec loges et galeries sursaillantes aux étages, que le « fisicien » empirique du *Jeu* vient débiter ses boniments ; que le moine de Saint-Vaast exalte les miracles de saint Achaire, patron des aliénés, et l'efficacité de ses reliques ; que mimes et acteurs amusent la foule par le spectacle de leurs « istoires » en tableaux vivants, leurs jeux scéniques

et leurs parades bouffonnes¹. C'est au Petit-Marché qu'aboutit la *Warance*, dont les femmes savent se faire craindre et respecter (*Feuillée*, v. 294) ; c'est là que demeurent, sur le rang opposé, les intraitables commères des *Pumettes* et du *Dragon* (*ibid.*, v. 304), deux maisons contiguës qui ont conservé leurs enseignes jusqu'aux temps modernes (n^{os} 22-26) ; c'est là enfin, devant la pyramide où reposait la Chandelle miraculeuse des jongleurs, que chaque année, à la Pentecôte, les chanoines de la Cité venaient exposer la « fiertre » ou grande châsse de Notre-Dame, sous un dôme de verdure qu'on appelait la *Feuillée*.

En 1232, les chanoines ayant choisi sans autorisation une autre place pour y dresser la *feuillée*, « domum quæ vocatur *follye* »², les moines la démolirent. Plus tard, dans la sédition populaire de 1285, les émeutiers s'emparèrent de la châsse « à la Feuillé » du Petit-Marché et la reportèrent tumultueusement en Cité, où elle arriva brisée³. La *feuillée* était donc à Arras une sorte de nom propre, spécialement attribué par l'usage à l'exposition de la « fiertre ». C'est à cette circonstance caractéristique de temps et de lieu, que le *Jeu de la Feuillée* nous semble

1. Les « jeux » et réjouissances estivales de la « feuillée » sont rappelés dans un récit miraculeux, intercalé dans la rédaction de Guiman au *Cartulaire de Saint-Vaast* : « Cum igitur estivo tempore... feretrum et reliquias S. Marie de Civitate ob nascentia ejusdem ecclesie edificia in Parvo, foro [ubi] nunc Crux lapidea juxta Monetam sita est, cives posuerant ludisque juvenilibus et offerendarum ambitione certatim honorabant etc. » P. 157 de l'édition. Cette mention de la Croix de grès près du Change, érigée en 1315, montre que l'insertion du miracle est postérieure à cette date, bien qu'il soit daté de 1160.

2. Le récit de cette bataille entre moines et chanoines commence ainsi : *Factum de domo destructa ad reponendum capsam B. Mariæ in platea S. Joannis de Rotundavilla, quæ vocatur follye*. Il a été transcrit au xvii^e siècle avec d'autres pièces de procédure du même temps, en tête d'une copie du cartulaire Guiman conservé à l'évêché. — Voir *Mémoires de la Commission hist. du P.-de-C.*, t. I (1293), p. 198.

3. VOIR APPENDICE VI. — *La feuillée et la châsse de N.-D.*

devoir son nom, bien plus sûrement qu'à un vague symbolisme ou à la représentation supposée de la pièce sous une tonnelle quelconque.

C'est donc pour être jouée en public, sur cette place même et dans son décor, que fut écrite cette sotie. Car le *Jeu* est greffé sur une sotie, et l'on sait quelle liberté de langage a toujours caractérisé ce genre de satire dramatique, depuis les antiques Atellanes jusqu'aux tréteaux des Enfants-sans-Souci. La foule faisait ses délices de ces allusions aux scandales du jour et du châtement public que le fouet de la satire infligeait à leurs auteurs. L'extrême liberté de la scène vengeait la morale. Nous en avons ici un exemple dans le rôle prêté à dame Douce, dont l'aveu cynique démasque en même temps l'immoralité de son complice Rikier, le clerc ribaud, l'ami d'Adam, tous deux en grande faveur dans le monde de la féerie allégorique. Adam non plus n'échappe pas à cette censure des mœurs ; il semble bien qu'elle l'atteint à son tour un peu plus loin (v. 428), sous la forme voilée d'une insinuation équivoque. Quant à dame Douce, elle aussi l'amie des fées, leur auxiliaire, associée même à leur puissance occulte (v. 860-868), elle ne peut être suffisamment identifiée. On sait seulement qu'elle était de la bourgeoisie d'Arras où elle dut occuper un certain rang ¹. Un scandale public causé par le flagrant délit de son aventure galante peut seul justifier la hardiesse de cette scène diffamatoire.

Le *Jeu* continue donc une double tradition, tout à la

1. La famille Douce, Douche, Dulcis, compte au moins dix inscriptions au *Nécrologe*, y compris celle de Dame Douche en 1279. 2^s. Cette dernière a laissé une trace ailleurs. Elle possédait des terres à Wancourt, canton de Pas, peut-être un fief. La recette des comptes du bailli d'Arras terme de la Chandeleur 1300 et 1304 v. st., y relève comme bornage « le pré Dame Douche » (Bibl. de Saint-Omer et Arch. du Nord). A cette famille appartient sans doute Andrieu Douche, un de nos chansonniers du pui d'Arras les moins connus.

fois triviale et littéraire, histrionique et aristophanesque. Maintenant, qu'on rapporte à la Saint-Nicolas d'été la représentation de la pièce, ou qu'on la recule de quelques jours en mai, pour la faire coïncider avec la période des réjouissances populaires de la Pentecôte ; qu'on lui donne pour interprètes les basochiens d'Arras ou toute autre confrérie laïque, doublée, comme toujours, d'une troupe d'acteurs, leur théâtre, dans ces conditions réalistes, pouvait être des plus rudimentaires. Il suffisait d'un plancher surélevé, avec quelques toiles pour le fond et les compartiments. On sait d'ailleurs avec quelle complaisance l'imagination des spectateurs suppléait jadis aux imperfections de la mise en scène.

Il en est autrement des rôles, on ne les improvise pas ; ceux du *Jeu* surtout où l'acteur devait contrefaire au vif des personnages connus. Bien des conférences préparatoires, bien des essais, bien des répétitions à huis clos durent nécessairement précéder la représentation publique. Dans la dernière strophe du *Congé*, Adam fait allusion aux réunions privées, aux conciliabules où de « faux devins », comme il les appelle, le persiflent après boire, et raillent ses projets d'avenir. Mais alors, Adam ne serait donc pas l'auteur du *Jeu*, puisqu'il proteste contre les malveillants pronostics dont le *Jeu* s'est fait l'écho ? C'est la question qu'il nous reste à examiner.

Paulin Paris manifesta le premier quelques doutes sur la paternité du *Jeu*¹ et Magnin avait tout d'abord éprouvé la même impression². On peut croire en effet, que s'il nous fût parvenu isolément, sous forme anonyme, la critique n'aurait jamais attribué à Adam cette parodie de son *Congé*, où l'auteur se présente dans une attitude cynique, affichant publiquement, comme mari et comme fils, son

1. *Hist. littéraire de la France*, t. XX, p. 683.

2. *Journal des Savants*, mai 1846, p. 550.

mépris des convenances et des sentiments honnêtes. Mais le manuscrit qui nous a transmis l'unique exemplaire que nous en possédons l'a joint à d'autres œuvres du poète avec une inscription qui porte son nom. On a accepté ce témoignage, l'habitude s'est prise et cette tradition a prévalu.

La contradiction n'en restait pas moins flagrante : il fallait l'expliquer. On chercha des raisons et on en trouva, elles ne manquent jamais : l'attitude d'Adam est une feinte, a-t-on dit; s'il se dénigre ainsi lui-même, c'est afin de pouvoir impunément dénigrer ses ennemis. Singulier stratagème ! Encore faudrait-il au moins être bien sûr que les attaques du *Jeu* ne visent que des ennemis d'Adam, Magnin le suppose, mais ne le prouve pas et nous verrons tout à l'heure ce que vaut son explication.

L'inscription présente à son tour des garanties non moins contestables. On sait combien celles de nos chansonniers manuscrits sont sujettes à caution. Celle du *Jeu* est reléguée, faute de place, tout au bas du verso qui la précède. Le rubricateur, voyant, en tête d'un nouveau poème, Adam représenté devant un auditoire auquel il débite ses vers, écrivit d'emblée : *Li dis Adan*. C'était tout au plus vraisemblable du prologue ; pour la suite c'était faux. Quand on reconnut l'erreur, on biffa *dis* et on écrivit *jus* en interligne. Rigoureusement le correcteur aurait dû ajouter *de*, pour indiquer plus clairement qu'Adam était le sujet et non l'auteur de la pièce. Mais l'usage était moins intolérant que nos grammairiens, il autorisait toutes sortes d'infractions aux règles. Ainsi l'on pouvait écrire sans *de*

Explicit *li romans la Rose*

Ou l'art d'Amours est toute enclose,

et sans que, dans cette apposition, personne songeât à faire de *la Rose* l'auteur du roman ¹.

1. Voir sur cette question l'article de M. Ernest Langlois dans la

Il est vrai qu'avec « Adam » la rubrique prête beaucoup plus à l'équivoque ; et sa genèse a montré qu'on ne peut fonder sur elle aucun argument solide. Aussi n'est-ce pas, comme on l'a pensé, son interprétation qui m'a conduit à contester l'attribution du *Jeu* ¹. Cette interprétation résulte au contraire de la conviction mûrement établie qu'Adam n'en peut être l'auteur. C'est ce que je vais essayer de démontrer.

Dans la scène de la Roue de Fortune, le *Jeu*, comme on l'a vu plus haut, oppose aux deux « rois » du jour, deux victimes de son caprice : Thomas de Bourriane (v. 806) et Leurins li Cauwelaus ² (v. 822). Du dernier, le *Jeu* ne nous dit presque rien et nous ne savons rien, sinon qu'il mourut quatre ans plus tard, en 1280. ³ Tout l'intérêt du moment se porte donc sur « sire Tumas de Bourriane », que nous avons rencontré et déjà signalé dans un chirographe original de 1252, où figure, parmi ses compagnons d'échevinage, Englebert Louchart, père du triomphateur Jakemon ³. Après de longues années de prospérité, Thomas

Romania, t. XXXII (1903), p. 386, et l'opinion différente de Gaston Paris dans le *Moyen Age*, 2^e série, t. XII (1908), p. 63, note 1. Tir. à part : *Publications nouv. sur les Trouvères artésiens*, p. 9, n. 2.

1. *Moyen Age*, 2^e série, t. VI (1902), p. 170. Tir. à part : *Nouv. recherches sur les Trouvères artésiens*, p. 36.

2. De même que Perrin, Hanin, Colin, etc., le prénom *Leurin* et non *Levrin* est une forme familière de *Leurent*, graphie phonétique artésienne de *Laurent*, qu'on rencontre partout. *Li Caulaus*, *Cauwelaus*, *Cauwalaus*, avec ou sans l'article se lit une douzaine de fois tant aux cartulaires de Saint-Vaast, 1170-1223, qu'au *Néerologe* de la confrérie, et le plus souvent sous cette dernière forme *Cauwelaus*. Or dans la graphie du Nord, l'*u*, suivi d'un *w* était toujours voyelle ; le *w* n'étant mis là que pour indiquer cette prononciation. C'est donc *Cauelos* qu'il faut lire et non *Cavelaus*.

3. *Bulletin historique et philologique*, année 1895. Tir. à part : *Recherches biographiques sur les Trouvères artésiens*, p. 3, n. 1.

est tombé à la cour du comte dans une disgrâce imméritée. Ses ennemis se sont ameutés contre lui, la perte d'un procès injuste a entraîné sa ruine : le fabricant de drap s'est fait brasseur de petite bière. « Il est bien coupable, dit la fée, *celui* qui l'a ainsi mis à mort » :

V. 814.

Péchié fist qui ensi l'a mort.

Quel est donc l'auteur de ce crime qui soulève l'indignation publique ? Bien qu'elle ait promis de tout dire, la fée ne le nomme pas ; tout le monde le connaissait d'ailleurs.

L'allusion n'en restait pas moins, comme tant d'autres, une énigme indéchiffrable aujourd'hui, si le hasard des recherches ne nous en eût fourni l'explication. Elle se trouve dans une pièce relative à certaine enquête instituée par le comte Robert sur l'administration communale d'Arras depuis le 30 juillet 1282. Sur le point de retourner en Sicile, il avait ce jour-là rétabli le fonctionnement normal de l'échevinage, suspendu depuis deux ans et remplacé par une commission judiciaire et administrative. La pièce est sans date ; mais comme son examen porte sur les cinq échevinages de quatorze mois qui se sont succédé depuis la dernière réorganisation, non

La rue de Bourriane, *vicus Boriانا* (*Cartul. S. Vedasti*, p. 225, 323), longeait, de la porte de la Cité à la fontaine de Méaulens, le canal de ce nom, dit « fossé *Burien* » : c'était un déversoir des crues pluviales du Crinchon dans la Scarpe supérieure, à la hauteur des grands moulins de Saint-Vaast. Son nom se rattache au néerland. *Borne*, *Bor*, fontaine, source, et autres formes congénères (Voir Du Cange au mot *Buria*). La topographie de ce quartier fut profondément modifiée à la fin du seizième siècle par le terrassement du rempart de l'*Union*, qui soude le ront nord des défenses de la Cité au mur d'enceinte de la Ville. Mais le vieux « fossé de *Borriane* » a survécu à toutes les constructions et destructions de ces forteresses.

compris l'exercice courant, il est de toute vraisemblance que l'enquête eut lieu en 1289 ¹.

Ce document, qui jette une lumière si vive sur l'état social et politique d'Arras à la fin du XIII^e siècle, est un acte d'accusation formulé par un témoignage collectif au nom de la classe laborieuse, « le commun », contre la haute bourgeoisie, « les grands », « les riches », les échevins qui gouvernaient la ville. Le factum dénonce sans aucun ménagement leur tyrannie, leurs malversations, leurs collusions, leurs trafics, leurs fraudes. Il prend personnellement à partie diverses notabilités de cette magistrature urbaine, dont il dévoile les transactions malhonnêtes, non sans rechercher dans leur existence les antécédents de ces récentes forfaitures.

C'est une de ces incriminations rétrospectives qui nous vaut la révélation de l'affaire Thomas de Bourriane. Voici comment on la trouve exposée dans le dossier de Jakemon Pouchin :

« De chou ke il aviunt ke il (Jakemes Pouchins) fu jadis en Ieskievinage et ke par haine il juja mauvairement Thumas de Bourriane, et li ami a celui Thumas poursuiurent le roy par suplication et fu fai(s)te une enquete ke il li rendist XIII^{xx} lb. de paresis ; et par se forche, il fist ke li vile les paia : dont li vile est adamagie et des cous ². »

Et plus loin :

« Ke on fache mander les enfanz et lez amiz Thumas de Bourriane ki fu, si c'est voirs ke Jakemes li Cornus et Gillos, ses freres, eurent caskuns XX lb. des XIII lb. c'om leur rendi pour l'affaire de chou k'il fu mauvai-

1. Voir APPENDICE VII. *Robert II entra-t-il en France en 1289 ?*

2. C'est-à-dire « dont la ville est lésée et des frais » en sus. Godefroy, *Dictionnaire*, a lu *descous[e]* en un mot, trompé par une ligature des deux mots dont il a trouvé le calque dans mes notes et fait un adjectif.

sement condangnés par le pourcach et le mauvais jugement de Jakemon Pouchin ¹. »

Nous voilà maintenant édifiés sur l'auteur et les causes du scandale rappelé dans l'enquête. Il remontait déjà loin, sans doute à 1274, l'année même du concile de Lyon, car nous savons par un titre original de nos archives hospitalières que Jakemon Pouchin siégeait alors à l'échevinage ² : nouvelle coïncidence qui, jointe aux autres synchronismes, fixe incontestablement à 1276 la véritable date du *Jeu*. Thomas de Bourriane était mort depuis 1278, lorsque dix ans plus tard, par la voix de ses enfants, sa protestation se dressa de nouveau contre la forfaiture de Jakemon Pouchin.

Mais qu'était-il donc, ce magistrat prévaricateur, ainsi publiquement taxé d'infamie dans la scène de la *Roue de Fortune* ? Sans doute, comme le croit Magnin, quelque ennemi de l'auteur présumé de la pièce ? Quelle erreur ! Ce frère aîné des Pouchinois était au contraire le meilleur ami d'Adam, son protecteur, son « père », comme le qualifie un vers du *Congé* :

V. 103.

Je l'ai trouvé au besoing pere.

C'est Jakemon Pouchin qui, se cotisant avec quelques amis, devait faire les frais de son voyage :

V. 104.

Car il mut parole et matiere
C'on m'aidast au partir d'Artois.

Et ce banquier providentiel, ce bienfaiteur insigne, Adam l'aurait mis en scène pour le flétrir !

1. Voir APPENDICE VIII. *Enquête de 1289*, § 32 et 41.

2. Archives hospitalières de Saint-Jean-en-Lestrée, *Hôpital Saint-Julien*, Chirogr. orig. du 1^{er} janvier 1274.

Il est inutile d'insister. La constatation produite à l'enquête nous autorise à conclure qu'Adam de la Halle ne saurait être l'auteur du *Jeu de la Feuillée*, et qu'il est au contraire le sujet principal de cette pièce, où lui et les siens, sa clergie, son pui d'amour, ses amis, son protecteur sont offerts en pâture à la malignité publique, sous la plume railleuse d'un adversaire anonyme.

A. GUESNON.

I

LA PRÉVÔTÉ DE BEAUQUESNE

Pour être plus facilement accessible à ses ressortissants d'Artois, la justice royale avait établi une des prévôtés foraines de son bailliage d'Amiens à l'extrême limite du nouveau comté. Cette proximité parut longtemps suffire. Cependant la « Cité-lez-Arras », dépendance du royaume enclavée au domaine comtal, y confinait bien plus étroitement. Le siège y fut transféré, et l'on voit même à diverses époques les évêques choisir le prévôt de Beauquesne pour leur prévôt de Cité. Cependant la maison que les Templiers possédaient à Arras au faubourg de Ronville, autre enclave féodale, obtint plus d'une fois la préférence de la justice royale pour la tenue de ses audiences. Mais ce qui surprend davantage c'est de la voir louer la grande salle de la Confrérie des Ardents et s'y installer au cœur de la ville. Le roi, par lettre du 25 septembre 1441 (*Inventaire chron.*, Doc. CLXXXV), avait autorisé cette annexion provisoire de la prévôté sur la demande du duc de Bourgogne qui, depuis le traité d'Arras, en percevait le revenu. Rendu à Beauquesne en 1455, le siège fut de nouveau en 1486 transféré dans la Cité, cette fois définitivement. Il y occupait à bail la maison de Sainte-Barbe, et lorsqu'en 1530 le traité de Cambrai eut enlevé au roi de France la souveraineté de l'Artois, le mobilier de la prévôté fut transporté à la Cour-le-Comte, où il servit à l'aménagement de la salle des plaids de la gouvernance.

II

SAINT ACHAIRE, LES FOUS, LEUR CONFRÉRIE.

La prévôté de Haspres, gros village situé à 7 kil. de Bouchain (Nord), appartenait depuis le ix^e siècle aux moines de Jumièges, lorsqu'en janvier 1024, ils la cédèrent à ceux de Saint-Vaast en échange de leur prévôté d'Angicourt (Aisne). — Le Glay, *Chronique d'Arras et de Cambrai*, p. 206-503. Voir notre article au *Bulletin historique et philologique*, année 1896. Tir. à part : *Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast au XII^e siècle*, p. 3. — L'église de Haspres possédait les fameuses reliques de saint Achaire, patron des aliénés, qu'on y amenait de toutes parts. La propagande des jongleurs avait puissamment contribué à étendre au loin le renom de ce sanatorium

de la folie. Jean de Condé nous est témoin qu'ils se prévalaient de ses cures miraculeuses, comme de celles de la Chandelle d'Arras. A l'en croire, leurs violons faisaient merveille pour l'exorcisme de ces fous à lier, qui, dit-il, « avaient le diable au corps » :

- 25 Or alons sus une autre voie
A quoi chascuns regarde et voie ;
Tu qui ne le sez, les Aras
- 30 La vérité bien en saras
De ce que veul rementevoir.
On set bien ce trestout de voir
Que le chandele fu donnée.
Par la roïne couronnée,
- 35 Mère Dieu, a .II. menestrez
Li miracles en est moustrez
Souventes fois bien apparans
Qu'il est du feu d'ynfer garans,
Que l'estaint tout apertement....
Or irai par autre sentier....
- 61 Qui vet a saint Achaire à Haspre,
Ou on voit dure vie et aspre
Des desvez qui sont desvoié
Et qui la sont en bers loié :
- 65 La viele oient trop envis,
Dont n'en veut mie estre servis
Li dyables qu'il ont as cors.

Dits et Contes de Baudouin et Jean de Condé,
édit. Scheler, t. III, p. 249.

A ce sanctuaire sera présentée, bien inutilement, d'ailleurs, l'effigie en cire, grandeur naturelle, du malheureux Charles VI. Quiconque y subissait l'épreuve de la neuvaine curative devenait, par ce seul fait, l'homme lige du saint patron et entrait dans une confrérie d'aliénés dont chaque membre, moyennant six deniers par an, était placé sous sa sauvegarde. Aussi voit-on le prévôt d'Haspres intervenir en son nom lorsqu'un de ses clients avait maille à partir avec la justice criminelle. Il le réclamait, attestant que l'inculpé avait été « lié aux bers de son église ». Mais les juges se montraient méfiants, et dans le doute s'abstenaient le plus souvent de faire grâce (Archives comm., *Reg. aux causes criminelles*, fol. 35 v°, juillet 1366. — *Reg. mémor.*, V, nov. 1419. — *Ibid.*, VI, fol. 76, déc. 1422. — Arch. du Pas-de-Calais, A. 990.

III

LOUCHART, GARET, BARBEDORÉE.

Ermenfroi, le chef des *Crespinois*, est le célèbre usurier, déjà signalé pour son avarice v. 210. Quant aux *Louchart*, ils formaient alors deux branches distinctes, que M. Guy a confondues (p. 434) : l'une représentée par *Englebert Louchart* et ses deux fils *Jakemon* et *Andrieu*, l'autre par *Audefroi Louchart* et ses deux fils, également prénommés *Jakemon* et *Andrieu*. Fastoul les salue séparément (v. 158 et v. 350). Mais comme cette dernière strophe se contente de désigner les deux fils par le prénom de leur père, on ne les a pas reconnus. Ce *Jakemon*, fils d'*Audefroi*, était surnommé *Garet*. Il est cité, ainsi que son père, dans une des chansons satiriques sur la taille (Guy, pièce 2). C'est lui et non pas son homonyme qui fonda avec sa femme, Marguerite, une chapellenie dans l'église cathédrale d'Arras, comme le prouve la table du Cartulaire cité et la note en marge du chapitre de cette fondation, fol. cvii v°.

Quant au *Jakemon Louchart* que la roue de Fortune élève à son apogée, il est bien le fils d'*Englebert*, mais on doit le distinguer de son propre fils *Jakemon*, dit *Barbedorée*, que Fastoul salue en compagnie de *Jean Faverel*, fils du maire féodal Simon :

V. 641

Deus enfans que j'ai en men conte
 Ki adès croissent en valeur,
 C'est Jehans li fix le maieur,
 Barbe d'or ki a se sereur...

Barbe dorée était donc le gendre du Maieur et le beau-frère de *Jean Faverel*. M. Ernest Langlois comprend autrement ces vers (*Feuillée*, p. 65, col. 2), mais son interprétation est évidemment erronée. Le sens de « qui a se sereur (pour femme) » n'est pas douteux. En voici deux exemples, l'un en français, l'autre en latin : « ...Jehans Pauellons, ki a le fille Baudon de Genneves » 1267, jour Saint Remi (*Archives de Tournai*, Chirogr. original) — «quamdam mansionem sitam inter domum Symonis Wilgemini fornitoris et domum Johannis Carpentarii, qui habet Mabam dictam Garnighe.... » 1265 avril (*Archives du chapitre de Saint-Omer*, origin.).

IV

NAISSANCE DE ROBERT II.

Lorsque le comte Robert d'Artois s'embarqua pour la croisade avec Saint Louis, le 25 août 1248, la comtesse Mathilde étant

enceinte ne put l'accompagner que jusqu'à Aigues-Mortes. Plus tard, elle le rejoignit en Egypte, d'où après le désastre de la Massoure (8 février 1250) elle revint seule, veuve et enceinte. Or on ne lui connaît que deux enfants, Blanche et Robert ; et, contrairement à ce que nous dit *La branche des royaux Lignages*, v. 9716 (dans les *Histor. de la France*, t. XXII) — opinion suivie non sans réserves par Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. IV, p. 383 — c'est à cette dernière grossesse que les généalogistes, les biographes, et nos historiens à leur suite, rapportent la naissance du fils de Robert I^{er}. Ils se trompent. Robert II n'était pas l'enfant posthume qu'ils supposent : nous en trouvons la preuve aux Archives du département dans un acte par lequel les religieuses de N.-D. du Vivier s'engagent à célébrer le 18 décembre, jour de la naissance du comte, par une messe anniversaire (Arch. du Pas-de-Cal., A. 16). Comme ce dernier quantième est séparé de la mort de Robert par un intervalle de plus de dix mois, il ne peut évidemment se référer qu'à l'année de son départ, ce qui fixe la naissance de Robert II au 18 décembre 1248.

V

LA SAINT-NICOLAS D'ÉTÉ.

Vins offerts par la ville en 1594 et 1595 aux clers praticiens d'Arras pour leur fête de Saint-Nicolas en mai (Arch. comm., *Comptes des commis aux honneurs*). — Même allocation en 1599 et 1602 (*Reg. mém.*, XVI, fol. 42 v^o et 154 r^o). — Gratification en 1691 et 1692 aux clercs du greffe échevinal à cette même occasion (*Comptes de la ville*). La confrérie de Saint-Nicolas de Bapaume, d'après son règlement de 1495, faisait l'élection de ses mayeurs à la Saint-Nicolas d'été (J.-M. Richard, *Mémoires de l'Acad. d'Arras*, année 1883, p. 335 et suiv.). Une fondation du 10 décembre 1616 (Greffe du gros d'Arras, *Testaments coté 1*) nous apprend que de toute ancienneté, les deux fêtes étaient célébrées dans l'église Saint-Nicolas-sur-les-Fossés, celle-là même qui, contiguë jadis au mur d'enceinte, comme son nom l'indique, fait entendre son carillon de fête dans les derniers vers du *Jeu* :

..... a Saint Nicolai
Commenche a sonner des cloquetes.

Cette tradition des clercs praticiens d'Arras remonte-t-elle jusqu'au xiii^e siècle? On ne peut l'affirmer : trop d'anneaux manquent

encore à la chaîne. Mais il est incontestable que la fête de la translation des reliques du saint thaumaturge à Bari fut solennisée partout à l'égal de sa fête d'hiver. Elle est inscrite comme semi-double dans nos plus anciens calendriers, notamment celui de l'Université de Paris et celui du bréviaire de Philippe le Bel écrit avant 1286. (Voir Denifle et Châtelain, *Cartul. Universitatis*, II, p. 709, et Léopold Delisle, *Notice de douze manuscrits du XIII^e et du XIV^e siècle.*)

VI

LA FEUILLÉE ET LA CHASSE DE NOTRE-DAME.

La lutte de la classe ouvrière contre l'aristocratie bourgeoise remonte haut dans l'histoire d'Arras. Elle s'exaspéra en l'absence du comté parti pour la Sicile, comme le constate le fragment d'enquête reproduit plus loin. En 1285, dans la semaine de la Pentecôte (17-23 mai), éclata contre les échevins une émeute populaire dont on ignore la cause. Elle n'a été connue jusqu'ici que par trois documents : un arrêt du parlement expédié le 4 juillet 1285 (Beugnot, *Olim*, II, 245), une lettre écrite le 6 juillet 1276 par le chapitre d'Arras à l'évêque de Châlons, texte publié par Ferry de Loere dans son *Chronicon Belgicum*, p. 441, et le récit d'un miracle opéré par la « fiertre » de N.-D., exposée au Petit-Marché d'Arras, récit inséré au XIV^e siècle dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast*. (Voir p. 155 de l'édition.) A cette triple source d'information, on peut en ajouter une quatrième que nous présente le MS. de la Bibl. nat., *Colbert-Flandre*, t. 147, fol. 9. C'est un état sommaire des affaires en cours dont le balli d'Artois poursuivait la solution en l'an 1286. Le memorandum commence par ce titre : *Che sunt les bezoingnes de la baillie de Saint-Omer*. Plus loin, nous trouvons les articles qui concernent Arras :

« Che sunt les bezoingnes d'Arras :

« Item de le vile d'Arras ki par eskevins est moult mal menée en
 « moult de cas, si comme l'en dist, ne por l'amendement de la vile
 « ne voelent prendre ne recevoir l'ordenanche que Mgr fist et k'il
 « leur commanda a tenir et a garder quant il fist l'eschevinage
 « nouvel en son prael u on garde que la vile eust grant profit si
 « l'estatus fust tenus. »

« Item dou castelain d'Arras que l'en tient sen cors en le prison
 « a Bapaumes et sa castelnie saisie pour V hommes qui escapé li
 « sont de sa prison, qui estoient en cas d'avoir les testes caupées u

« de estre traîné et pendu, si comme auchun de leur compaignons
 « avoient esté par ce k'il avoient pris, il et leur aide, u *Petit Marchiet*,
 « a la foillie, la fiertre *Nostre Dame*, en l'emportant en Cité en
 « mal et en torblement de la vile et en destoubrement de la vile et
 « de la justice Mgrle conte, et present les banières chiés les maieurs
 « des geudes, et coururent par le vile, banieres desploïies, et crierent
 « a la mort contre eschevins et contre les riches hommes, et les
 « varent ochirre et assalirent et present les clés des portes et les
 « fremerent et crierent leur ban ; des quels on a çaupé testes et
 « traînés et pendus, et de cheus qui sunt escapé li castelains ne
 « veut respondre avenant, ains s'est mis en plaît ordené en le cort
 « Mgr le conte contre Mgr le conte sour ce. »

VII

ROBERT II RENTRA-T-IL EN FRANCE EN 1289 ?

Cette date coïncide avec le retour de Robert, s'il est vrai qu'il soit rentré en France à la suite de la trêve signée par le prince de Salerne avec don Jayme d'Aragon en 1289. (Voir Guy, *Adan*, p. 188.) Telle est l'opinion du P. Anselme, *Hist. généal.*, t. I, p. 382-383, et aussi celle des Bénédictins dans l'*Art de vérifier les dates* (1784), t. II, p. 770. Elle remonte à ce passage de Villani, liv. 7, chap. 133 : « La quale triegua al Conte d'Artese et alli altri Baroni non piacque però che per la loro potenza pareva loro haver preso Don Giamo et vinta la guerra... et pero fu cagione de tornarsi in Francia il Conte d'Artese et più altri Baroni. » (*Muratori Rerum Italic. script.* (1728), t. XIII, p. 331). Sur la foi de ces autorités, nos historiens out à leur tour adopté la date. Cependant l'assertion de Villani ne semble pas fondée. Outre qu'on ne rencontre en 1289 aucune trace de la présence du comte soit en France, soit en Artois, des documents authentiques nous attestent qu'il se trouvait à Cosenza (Calabre) le 15 mars 1290, à Naples le 20 décembre suivant et le 3 novembre 1291, à Rome le 26 novembre suivant. C'est seulement au printemps de l'année 1292 qu'il rentre en Artois ; il était à Boulogne le 6 avril, à Avesnes-le-Comte le 12 avril (Arch. du Pas-de-Cal., A. 35, 36, 37). Dès le 18 avril, deux commissaires institués par lui ouvraient une grande enquête sur l'administration de son comté depuis son premier départ pour la Sicile, en juin 1274. De cette enquête, nous ne possédons que le programme. Deux articles concernent spécialement Arras : le 20^e « Comment les bourgeois

d'Arras sont sortis de la bourgeoisie et depuis quel temps » ; la 21^e « Si les bourgeois d'Arras ont déclaré dans leurs brevets la valeur de ce qui leur appartient » (*Ibid.*, A. 37). On serait tenté de faire remonter jusqu'à cette date la déposition faite au nom du « commun » mais comment expliquer son silence sur les trois échevinages intermédiaires ? Cette question de date, quelque solution qu'on lui suppose, ne peut d'ailleurs influencer en rien sur la valeur du témoignage.

VIII

ENQUÊTE DE 1289.

(Archives du Pas-de-Calais, A 1009).

Déposition collective faite au nom des plaignants dans l'enquête instituée vers 1289 par le comte d'Artois sur les échevinages d'Arras qui se sont succédé depuis le 30 juillet 1282, qu'il en fit le renouvellement avant de retourner en Sicile¹.

1. A sages homes et honestes ki en Arras estes venut de le volenté et du consentement mon signeur d'Artois pour enquerre et pour savoir l'estat de le vile d'Arras, des eskievins, des baillius, des serjans et de toutes les autres manieres de gens ki desous lui sont abitant, nous ki par vo commandement sommes venut a vo mant pour vous aviser et enfourmer pour le mieus ke nous savons, nient en faisant partie viers nului :

2. Si vos disons que Jehans Cabos par pluseurs fois en plaine hale, devant eskievins, le conseil de le vile et du kemun de le vile, pour bien et pour le mieus k'il savoit, et ke aucune fois en le presense le baillu Milon, mon signeur Bietremiu et maistre Gillebiert [de M]ouret et plenté d'autre boine gent, chius Jehans Cabos reprenoit et [blasmoit] les eskievins de leur mesfais, si comme de leur contes, de mauvaisement [rechevoir] les pourfis de le vile et d'asés d'autres mesfais, et dontli kemuns [a grant ple]nté se paiioient bien et awouoient bien se parole et tout chou k'il moustroit. Et eskievin l'aquellirent si en hé ke il le fisent prendre nuitantre par x sierjans le conte et metre en prison si laidement et si vilainement ke avoec larons et larnesses, ne ne pooit mie avoir biele warde par ais le sien, aussi comme li laron et li mourdreur ont, ne se feme ne se maisnie ne parens ne amis ne peurent onkes a lui parler en xii jours,

1. Le parchemin détérioré en divers endroits présente des lacunes que cette transcription indique par des points ou des restitutions faciles entre crochets.

ne ne vit lune ne soiel. Et firent tant a Milon de Nangi ke il comanda a Willaume de Hokingehem ke il l'amenast a S. Omer u il estoit. Et chius Willaumes de Hokingehem et xii u xiii sierjant, ke a piet ke a cheval, le present en cele prison, entour matines, en Castiel, et le misent sour 1 cheval et l'emmenèrent plus vilainement ke chius Cabos ne vauisist onkes connoistre tresi a S. Omer u chius Miles estoit, et che furent li sierjant : Jehans de Marchaus, Jehans d'Iske, Jehans de Pons, Colars Faucisons, et le misent en le plus laide prison de S. Omer et ne vaut li baillus Miles onkes ke chius Jehans Cabos parlast a lui. Et commanda a ces meismes serjans ke on le ramenast a Aubigny, et le fisent oster de le prison u liues devant le jour et le misent sour un cheval et l'amenèrent par fauses voies et par faus sentiers, en demuchant, et le misent a Aubigny en le plus laide prison c'on sache nule part [u] monde, iii estages desous tiere, ne ne vauisist avoir esté iii jours pour iii mil lb. [leenz, c]ar il i fust mors, quant Pieres Saimiaus, baillus d'Amiens, l'en osta, pour chou que le feme Jehan Cabot se plaint a lui de chou ke il estoit si vilainement emblés [c'on ne] sa[voit] u il estoit. Et trestout cest outrage li pourkachierent Hauiaus,....., Jakemes Pouchins et Mahius li Borgnes, ki onkes ne paia taille [nule] ; ciertes il fisent mout grant vergongne a mon signeur d'Artois, car il est asés grant pour plus grant homme ke ne soit Jehans Cabos justichier en plain jour. Si vous prie Jehans Cabos et rekiert ke tes outrages li soit amendez.

3. On vos senefie ke Robiers Marchans, ki est bastars, ke, anchois c'on seust k'il le fust, a esté pluseurs fois eskievins. Et kant on s'en pierchut et seut k'il estoit bastars, on senefia au doien d'Evrenches et as eskievins ke il ne fust plus eskievins ne k'il ne eust nule prise d'eskievinage : ke il est par point de chartre ke li eskievin, quant il doivent faire les novuiaus, par leurs seremens, il doivent prendre iii preudomes loiaus, et cil iii preudonmes loial doivent ausi prendre par leur seremens iii preudomes loiaus et cil viii doivent prendre iii preudonmes loiaus et chil xii preudonne[s] loial doivent estre eskievin. Et ce puet caskuns savoir que en ce kas bastars n'est mie loiaus et ke c'est mout grans outrages a souffrir en tele cité ke bastars soit eskievins, et ke ce soit voirs ke il ait esté moustret ensi com deseure est dit, on se puet woukier de thiesmoignage en mon signeur de Pevre, Le Borgne de Matelingehem, Wiot signeur de Noiele et autres boines gens, et ch'a esté une cose de-coi li issu de le bourgesie ont [esté] mout nuit.

4. [C'est cose not]oire ke Fessars se fourfist en sen vaillant, dont

li sires et le vile'eurent [sur ce fourfa]it leur droiture. C'est cose notoire ke Maekins li Anstiers t(h)iunt feme Fessart et ses testamenteurs et ke, par le force des en eskievinage, il eut de sen argent ke nus autres n'eust eut. Et de chou set bien parler Jehans Crespins li freres Hatriel et autre boine gent, et nonmeement li testamenteur celi dame.

5. Comme li eskievin de le compaignie Soelon Wion eussent Jehan Cabos soupechonnes ke il n'eust esmeut mon signeur Simon et mon signeur Renaut a plaidier contre aus, et chius Jehans Cabos s'en venist escuser en le hale pardevant Soelon Wion et ses compaignons et se s'en woukoit en mon signeur Simon et en mon signeur Renaut ke onkes ne l'avoit fait, et dist Soales a celui Jehan Cabot ke se il seust ke ce fust voirs, il s'en prendroit a sen propre cors : si prie Jehans Cabos a vous, biau signeur, ke vous l'en fachiés estre a pais. Et de ces paroles se wouke Jehans Cabos en Bauduin de Wavans, en Jehan de Castiel et en plenté de ses compaignons ki eskievin estoient et d'autres boines gens.

6. C'est cose notoire ke Sauwales Wions isi de le bourgesie pour trop tres peu d'argent et pour l'aiwe ke il avoit eut en es eskievinages, et pour le boin markiet ke il en avoit ore, i est rentrés parmi chou ke il fust eskievins, et ke il a tant d'avantage que il ne p(a)ie nule talle ne nul frait de le vile de xiii^e livrées de rentes par an ; et si acata tantost une maison ki li cousta plus de mile lb. de tornois. Et ce fu fait dou consentement des eskievins, c'est a savoir Robiert Doucet keul fille Sauwales Wions eut, Mahiu le Borgne, [Jakem]on Pouchin, et de leur compaignons ; et ce fu fait sans le conseil du kemun de [ceste vile], et en a chius Sauwalez lettres seelées du seel de le vile. Et sachiés ke on [.....]ses de chiaus ki sont isu de le bourgesie, ki pour moins d'avantage [.....] en le bourgesie. Et c'est une cose ki bien fait a amender.

7. Comme maistre Sauwales Wagons, canoines d'Arras, eust en le vile d'Arras peu plus peu mains de xl livrées de rentes a iretage et k'il en isi et raporta avoec Leurench Haueil a werp fait, et en est fourchelée li droiture ke li vile en deust avoir, ki bien monte a xii^{xx} lb. de parisis.

8. Cist furent fait eskievin xxx jours en juile en l'an m^{xx} et ii ; liquens les fist, c'est a savoir : Robiers Douchés, Jakemes Pouchins, Pieres Cosés, Robiers li Normans, Colars Godins, Jehans Favriaus, Jakemes li Cornus, Bauduins de Bierneville, Andrius Hauiaus, Wibiers Bernars, Phelipes de le Vigne, Robiers Nasars dis Clous. Et fisent leur argentiers, c'est a savoir : Simon Pouchin, Baude Wion, Jehan Biaupareisis et Robert Marchant ki est bastars, de coy toute li vile

se tient a mal païe, et de chou nouméement k'il l'ont pluseurs fois fait eskievin. Et saciés ke li vile ne les droitures le sieigneur ne furent onkes mais pis wardées ke eles ont esté puisedi. [S]i rechurent cist eskievin, u deurent rechevoir, et li gouvreneur ensanle, une taille de [xvi lb.] dou cent, dont le somme de ces brievéz ix^{xx} mile lb. et xii^{mile} lb. ; et li taille foraine xviii [mile lb., som]me ce mile et x mile lb. Et fisent cil eskievin deseure dit, sour ces meismez brievéz, une taille de x lb. dou cent; et encore sour ces meismez brievéz ke cist eskievin deseure [di]t, ke li autre ki apriéz entrentent ont rechet, encore l. s. dou cent, et xxvi s. dou cent, et encore xxvi s. dou cent ; et pour le prest le roy a pluseurz personez c. s. dou cent : somme sour chez meismez brievéz xxxvi lb. et ii s. dou cent.

9. Et en l'eskievinage Biauparesis, Simon Pouchin et leur compaignon, ki isirent xxviii jours en march en l'an iii^{xx} et vi, et i entrentent Robiers Doucés, Hauiaus et leur compaignon, et fisent cis eskievin apointer novviaus brievez en l'aoust iii^{xx} et vi et furent cist brievet aporté avant ke li eskievin devant dit isiscent, et cist daerain eskievin rechurent le taille et monta li somme de le recepte c et xi mile lb, ; et de chou saroient bien parler li petit tailleur ki adont estoient et asez d'autres bonnes gens. Et monta li taille foraine entour xxx mile lb. : somme entour vii^{xx} mile lb. Et encore ont il rechet sour ces brievés c s. dou cent, et de rekief c s. dou cent deuens mains de xi mois ; et de rekief encore l. s. dou cent : somme sour ces brievéz deseure dis xvi i lb. et x s. dou cent.

10. Et si ont cist eskievin et li autre rechet huers des taillez deseure dites xxvii^c lb. as enfanz Ermenfroit de Paris pour l'afaire de leur pere, et viii^c et l lb. pour une cense ki fu livrée pour les maisons et pour les cors des gens ançois ke ce fust acensé. Et puisedi acensirent il a Jehan le Borgne le joele, Jehan de Fontaines Thumas de Baclerot, dont il deuscent avoir rechet xvii^c lb.

11. Anchois ke li cense du vin fust acensie, le fisent il recevoir a Biausparesis et a leur maisnies. et le rechurent xxxi semaine, de coy il eurent le boine saison, ki bien deust valoir, au denier du lot, xxiiii^c lb. Et puisedi, quant Biausparesis eut le valeur, si l'acensi i an xix^c lb. au denier du lot, ki bien deust avoir valut ii tans. Et de rekief acensirent il, a le maille du lot, a Robiert le Normant, dont il rechierent xiiii^c et lxx lb. Et entre chou ke Biausparesis laissa le cense et ke Robiers li Normans le reprist, ele fu wisesse et le rechurent li eskievin, ki bien deust valoir en ii mois xii^{xx} lb. Et a kief de ces ii mois, si le prist a cense Phelipes de Le Vigne, a le maille du lot,

por xviii^c lb., en l'an m^{xx} et vii: de coy pluseurz gens disent que Jakemez Pouchins et Jakemez li Cornus en estoient compaignon, et si estoient en ce point eskievin. Or rewardez se de chou ilmesprendroient nient en leur eskievinage.

12. Et si deurent avoir rechut, pour le tausation dou brieve Willaume Amion? viii^c et m^{xx} lb., et au fil signeur Andrieu Wagon vi^{xx} et vi lb. pour le mariage se sereur. Et anchoiz ke li male taute du blet fust acensée, eskievin le fisent recevoir xxxi semaine, ki bien deust valoir iii^c et l lb. Et pour une anée, ele fu acensée a Haton le Maieur et a Daulle le Conte, dont il rechurent vi^c lb. Et por une autre anée, ele fu acensée a Robert Naimeri et a ses compaignons (dont on aloit adevinant ke Hauiaus estoit li uns des compaignons) dont eskievin rechurent v^c et xx lb. Et por une autre anée, ele fu acensée a Jehan Biauparesis a le S. Jehan l'an m^{xx} et vii, dont eskievin rechurent v^c et l lb. Et apriez cele anée, ele fu ii mois wiseuse, dont il devoit avoir rechut m^{xx} et xx lb.

13. Et si doivent eskievin bien avoir rechut, puis k'il entrerent en l'eskevinage, en vi anées, si c'on le puet par raison avoir aesmet vi mile lb. por les portes, por les poiz et por les iretages de le vile. Et encore vi mile lb., si que pour les taussations des testamenteurs des mors, por les enfans rendus, por les mariages forains et por autres eskais, si comme por gens forains ki vendent leur iretages. Et encore doivent il bien avoir rechut en vi ans vi^c lb, pour les chirografes k'il rechoivent. Et enkoré ont il rechut xii^c lb. por le parjurement Bauduin de Puignel, liquels Bauduins a recordé plusieurs fiies, par devant boines gens, ke comment ke li vile et li sires n'en eurent eut ke xii^c lb., ke il li avoit bien cousté xxii^c lb. Et encore ont il rechut ix^{xx} lb. a Pieron le Waisdier dit Haloi, Et toutes ces choses deseur dites ont esté faites puis ke li quens fist eskievins desi a v ans u peu avoec. Et de puisedi desi a ore, vous trouverez bien ki vous enfourmera dou sourplus, quant besoins sera.

14. Sachiez, biau signeur, ke tout li eskevinage ki ont esté puis ke me sirez les fist ont mauvairement rechut les valuez et les pourfiz de le vile et mauvairement dispensées. Et ce trouvera on bien et aprouvera, se me sirez veut metre conseil a chou ke li eskievin rengent conte de leur receptes et de leur dispentions, et se pierchevera on bien de toutes leur mauvaises œvres. Et ke me sirez welle faire ke li vile soit espaiee par taille faite par novviaus brieves; et de tant ke on l'a faite autrement, c'est contre leur seremens, et s'est grans damages a le vile et desiretemens au signeur et contrelez poins de le cartre. Et de chou k'il l'ont fait autrement, il l'ont fait pour chou

ke on ne les puet lever parjures ke en eskievinage. Et ke, pour leur mauvaises œvres ke li baillus Milez leur a soufiert a faire, sont li bourgeois fuit et issu horz de le vile.

15. *C'est chou dont mesirez d'Artoiz est dessiretez a Fanpous par le defaute Milon de Nangi, baillu d'Artoiz.*

Dou varlet Baude Crespin et de sen compaignon ki furent pris a Fanpous nuitantre, pour les saz k'il avoient tendus en le riviere de Fanpous.....

.....
16. *Contre Hauiel.*

De chou ke Hauiaus fu atains parjures par devant le dien de Tours et le signeur d'Aufemont, pour lequel cose il ne deveroit mie estre dignes de estre en l'eskievinage, coument ke on l'ait soufiert. Et sevent ce parjurement plus de c personnez.

17. De chou k'il ne porta onkes en sen vaillant par sen serement en toutes cosez v^c lb. de taillavle, et si ne fu, passet a x ans, anée ke il ne despendist autant u plus. Et se on vausist avoir ouvret par le conseil Jehan Cabot, I jour ki passés est, il savoit de sezottes, k'en sen non ke ou non de ses amis, de plus de viii mile lb., et ke chou offri il prouver par devant Milon de Nangi, ki baillus estoit ; et ens ou point il estoit eskievins, et sans les frais k'il a mis en sez enfans marier, ki montent a grant branle.

18. De chou que par se force et se segnerie il fist, a i jour ki passés est, ke li vile li rendi vii^c lb. pour i plait ke il eut contre Pieron Lanstier et ses compaignons.

19. De chou ke se suer deut et doit encore ses remanans deniers a le vile d'Arras v^{xx} lb., et rechut et fist recevoir par sen fil ses iretages et ses meubles et ses cateus, et s'en livra on une fie Robin de Monchi en pleges et Leurench Hauiel.

20. De chou ke a sen eskievinage Bauduins de Puigniel fut taussés de parjure a xii^c lb. et nient plus n'en eut li sires ne li vile. Et chius Bauduins a puisedi reconnut ke il li cousta xxii^c lb.

21. De chou que pluseur maufacteur ki ont esté acúsé de faus monier, et ki.... sont et doivent estre digne de banir, il sont demorant en le vile [par le] forche et le segnerie de lui ; et ausi est il de pluseurs por autres mauvaises œvres. Et si est de coustume ke, en si fais cas et sanlavles, ou les a banis et fait souvent [mourir]. Et par leur segnerie, il portent kui k'il welent et honiscent qui k'il welent.

22. Et sachiés ke, ki bien vauroit enquerre de sés œvres, on i

trouveroit et trouvera on souvent plenté de ses laides œvres et non-mément des mesfaits en le compaignie de ses eskievinages, dont on trouvera tres grant plenté, si on les veut contraindre a chou k'il rengent conte de leur receptes et de leur dispensations de puisedi ke mesires s'en ala.

23. De chou ke eskievin font sour i serement a la taille prester plusieurs fies par forche de ban, saciés ke c'est contre leur seremens et damages a la vile et dessiretemens au signeur et contre les poins de le chartre.

24. De chou k'il et si compaignon fisent falir Robiert Nazart, leur compaignon, a l'eskievinage, ke ne deuscent mie avoir fait, et de chou vos fera bien sage chius Robiers.

25. De chou ke, en sen eskievinage dont mesirez d'Artois le fist eskievin, il et Jakemes Pouchins et leur compaignon jugierent signeur Jehans Hukedieu a lx lb. et fu puisedi li jugemenz rapelez, dont li baillus lez deust bien avoir repris. Et pour chou ke chius Jehanz Hukedieu se teust, il acaterent a lui une hale iii^c et xx lb de parisis, ki ne valoit mie les ii pars; et si n'estoit adonkez mie li vile en point pour acater iretages, et c'estoit tout un entre lui et le baillu Milon.

26. *Contre Jakemon Pouchin.*

De chou ke il ne eut onkes lxx livrées de rentes et ne fu onkes puis xxx ans, parse connissance k'il ne despendist paran n^c lb. au mains, ne ne fist nul waingnage, si c'on dist.

27. De chou ke Colars Bourgois, ses niés, estoit bourgois d'Arras, et li fist faire courone. Chius Colars manoit avoeckes lui et morut en sé maison. Il fu boulés, ne ne trouva on nient de sen vaillant. Et fu seuf ke chiuz avoit vaillant plus de ii mile lb., et fu cose certaine ke li testamenteur rendirent plus de xii^c lb. Si ke, par le consentement de Jakemon devant dit, li sires et li vile perdirent leur droiture. Jehan de Sarris, qui adont estoit sourbaillus, en saroit bien parler.

28. De chou ke, quant Mahius li Fierons, ki se fille avoit, fu ochis, il estoit cose notoire k'il avoit vaillant plus de iii mile lb. Il viunt premiers a ses clés et vuida tout le sien, si ke li sires et li vile et li feme celui Mahiu i perdirent leur droitures.

29. De chou ke il et Robiers Douchés fisent Robert Nazart falir a l'eskievinage, et si l'avoit mesires fait eskievin, et chius Robiers en saroit bien parler.

30. De chou que, anchois ke mesires d'Artois l'eust fait eskievin il se pouroffroit a isir de le bourgesie, et onkes puis n'en fist mention.

Et fist Pieron Hukedieu, ki se fille avoit, aborgesir le roi et acater maison hors dou jugement d'Arras pour issir de le bourgesie; et quant il fu eskievins, il fu apaisiés et fist pluseurs fies celui Pieron eskievin.

31. De chou ke quant il maria se fille au fil Jakemon le Caudrelier, ki est clers, il se taussa mauvairement, si c'on dist, et consenti ke li masons celui Jakemon revenoit a sen fil, ki clers est; et ce fu contre sen serement et se parjura, car li estatus est ke eskievin ne doivent consentir que clers ait iretage en sen nom, se chou n'est de fourmort.

32. De chou ke il aviunt ke il fu jadis en 1 eskievinage et ke par haine il juja mauvairement Thumas de Bourriane, et li ami a celui Thumas poursuiurent le roy par suplication, et fu faiste une enqueste ke il li rendist xiii^{xx} lb. de paresis; et par se forche, il fist ke li vile les paia: dont li vile est adamagie et des cous.

33. De chou ke a sen eskievinage Baudes de Puignel fu tauséz de parjure a xii^c lb., et chius Baudes a puissemi recordé k'il li avoit cousté plus de xxii^c lb.

34. De chou c'on dist ke il eut les biens et les dettez Henri de Gouves, et chius Henris devoit et doit encore a le vile iii^c et l. lb., et ce seroit Jakemes Pouchins tenus a rendre, et xiii^{xx} lb. de l'affaire Audeffroit Louchart, sen oncle, si come on dist, et asés d'autres deniers ki bien en vauroit enkuerre.

35. De chou ke Colars Nazars, fieus de se sereur, par le vertu et par le force de sen eskievinage, issi de le bourgesie pour lx sols, et s'a chius vaillant plus de xl cens lb. Et aussi issi Wibiers Nazars pour entour iii^c lb., ki est freres a celui, et si a vaillant plus de xxx mile lb., si keme on dist.

36. De chou ke en sen eskievinage dont mesires d'Artois le fist eskievin, il et Hauiaus et leur compagnie jugierent signeur Jehan Hukediu a lx lb., et fu puissemi li jugemens rapielés dont li baillus lez deust bien avoir repris. Et pour chou ke chius Jehans Hukediu se teüst, il acaterent a lui une hale iii^c et xx lb. de par., ki ne valoit mie les ii pars; et si n'estoit mie adonkes li vile en point d'acater iretages, et c'estoit tout un entre lui et le baillu Milon.

37. De chou ke il a unes lices ja ou on tent dras, ke kant il les veut renkierir, par le forche de sen eskievinage il fait desfendre le œvre; si les renkierist tant ke il veut par cremanche. Et tout ainsi les avoit et faisoit Robiers li Normans, ki ses compains estoit, et les renkierirent une fois vi den. le drap, ki monte mout grant branle.

38. Et tant a de autres œvres c'on n'aroit jamais tout recordé, et nonméement des mesfais en le compaignie de ses eskievinages, dont'on trouvera tres grant plenté, se on les veut contraindre a chou ke il rengent conte de leur receptes et de leur dispentions depuisedi ke mesires s'en ala.

39. De chou ke eskievin font sour i seul serement a le taille prester pluseurz fies par force de ban, saciez ke c'est contre leur seremens et si est damages a le vile et desiretemens au signeur et contre les poins de le chartre.

40. De chou ke il et si compaignon fisent falir Robiert Nazart, leur compaignon, a l'eskievinage, ke ne deuscent mie avoir fait ; et de chou vos fera bien sages chius Robiers.

41. Ke on fache mander les enfanz et lez amiz Thumas de Bourriaine ki fu, si c'est voirs ke Jakemes li Cornus et Gillos, ses freres, eurent caskuns xx lb. des xiii^{xx} lb. c'om leur rendi pour l'affaire de chou k'il fu mauvasement condangnés par le pourcach et le mauvais jugement de Jakemon Pouchin.

42. Ke on fache mander touz les cambierz d'Arraz pour savoir comment il furent contrainst par le forche de Biauparesiz ke il acatassent sen braisch, et par ces cambierz on pora savoir s'il i a mesfait u non.

43. Ke Biauparesiz ne porta mie par sen serement de taille paiant l lb., etsi a si grant ricoise ke tousli mons s'en esmervelle.

44. C'on sace par kuel raison Mahius li Borgnes ne paia onkes taille, et si a viii ans u pluz k'il se maria, et si portoit se feme entour viii^c lb. de taillavle.

45. Faites mander Colart de Biaurain, le lanier, ki maint en le place l'Avoet. Il eut grant damage pour l'affaire de le vile et en fu menés a Biaukaisne et i eut damage de plus de l lb. et ausi eurent pluseur autre, de coy li aucun, ki estoient de l'amisté de l'eskievinage, reürent leur damages, Hauiaus et pluseur autre ; et chius Colars deseure diz ne si compaignon n'en peurent onkes nient ravoir. Et le manechierent eskievin, Hauiaz et si compaignon, et fisent manechier par Milon de Nangi ke se il les en poursuoit, il le conperroit grandement. Et pour chou, cist et si faite maniere de gens n'ont eut nule aïue, ne n'ont esté si hardi k'il aient osé enkuerre leur droiturez, et s'en a en ceste vile grant plenté de si faiz.

46. Comme mesires d'Artoiz et se gent [eussent] souspechonneuz Jehan Cabot de le mort Josiel Esturion jadis, et ke cil ki ce fisent, et il meismes par les fauz acuseurz, en fuscent banit d'Artoiz ; et ke mesirez en donnast lettrez de thiesmoignage, dont il se connut puiz

a dechut, et chius Jehans Cabos fust III ans fourpaïsiés et i eut bien damage II mile lb. Et kant il vit k'il ne peut mius faire, il mist sen cors en prison a Fampous et fu delivrez par jugement. Et adont mesirez vit k'il fu dechuz et vint ses propres cors en le hale de eskievins ke onkes maisnus sirez n'i avoit esté, et constrainsnt les enfanz Josiel a chou k'il li rendissent la letre ; et le rendirent et le delivra a celui Jehan Cabot. Et comme mesire Andrius, li doiens d'Orliens, leur en avoit doné deu paire sanlavles a celez, pour argent k'il en eut..... de l'une de ces letres, il waitièrent ke Jehans Caboz estoit alez a Pariz et l'acuserent par une de ces letrez et fu amenez devant le roi Phelipon et fu menez au Castelet et i fu XXII jourz, et le rekuist mesires d'Artois mout vigereusement et fu delivrez par le propre commandement le roy. Et de rekief, de le tierche letre il l'acuserent et fisent arester a S. Vast, et fu I. jourz en prison, et le fist li roiz delivrer. Et fist mesirez d'Artois crier par toutez ses tierchez ke il estoit delivrez par enkueste et ke jamais nus maus ne li en fust faiz sur kankes on poeit mesfaire. Et de toutez ces cosez mesirez d'Artois en a donné a Jehan Cabot sez letrez pendanz de thiesmoignage k'il rapiele tout le fait et se delivranche. Et kant mesirez en ala hors du paiz, il commanda au doien d'Evrenchez ke il feist commandement au baillu Milon ke li enfant Josiel fuserent constraint a chou ke il li rendissent tous les damagez ke il li avoient faiz sans raison puis le delivranche de l'enkueste, et onkes li bailliez n'en vaut nient faire. Pour le quel cose, biau signeur, Jehanz Cabos voz prie ke vous welliez metre vo conseil a chou ke raisonz li en soit faite et nonméement pour l'onneur nostre signeur.

47. Saciez ke grant plenté de boine gent resoignent a dire trop tres grant plenté de mauvaises œvrez, pour chou ke on est doutavle ke mesirez ne welle mie amender ces mesfaiz. Si ke, se on perchevoit ke il commen chast a amender, grant plenté de gens sauroient avant et aporteroient grant plenté de mauvaises œvrez ; si ke li pluz biaux commenchemens ke mesirez poroit ouvrer, che seroit ke tout par avant ke il fesist ke tout li eskievinage, depuis les premerainz ke mesirez fist quant il s'en deust aler, rendessissent conte devant les gens nostre signeur et devant le kemun de le vile.

48. Che sont cil ke Gille li caucheteres, ki fu boulis, acussa de se compaignie, et che fu fais en I eskievinage Simon Pouchin, Jehan Biauparesis, Simon Wagon, Wistasse Douchet, Jakemon Bougier, Rousiau le Tailleur, Willaume Sakeespée, Thumas de le Fontaine, Simon de Vermele et Maekin Lanstier, c'est assavoir :

Billehaus de Valenchiennes, Mikius de Vitery li Orfevres, Jehanz

li Biaus, Jehans Waskez, Colars Kakemare, Robins de le Ventie, Vaaz li Orbaterez, Jehan Faveriel, Pieres de Givenchi, mires, Jehans li Laterez et ses fiuz, Simons, ses freres, Li varlés Jeh. Faveriel, ki maint a Pas, Jehane li amie Wasket, Colarz Lienars, Colars li Quens, Robierz Couronné, Jehanz Foukiers, li feme Wibiert Augrenon et se fille.

49. Et tout ensi le thiesmoignent, de veüwe et d'oïe, Gilles Bieloz, cepierz le castelain d'Arraz et Colarz de le Bare et Werin-froiz, serjant le Castelain.

50. Comme eskievin d'Arras s'asentesiscent ke Mahiuz li Borgnes, leur compains, et li baillus d'Aubigni, si ke nous creons, et creons ke Willaumez de Hokingehen en sara bien parler, alascent ensanle par pluseurz viles, pour enquerre des dettes et de le ricoise Fessart ki parjurez estoit, pour warder les droiturez monsigneur et le vile; et ke chius Mahius li Borgnes ait eu m^c lb. de prest pour reporter l'enquête favorablement, en adamajant le signeur et le vile, et encore creons nous ke il deive les m^c lb. Et cil ki ci apriés sont nonmé vous en saront bien dire chou k'il en est, mais ke il soient par grant forche constraint de leur serement, c'est assavoir: li feme Pieron Cosset, Jehans ses fiuz, maistrez Coparz Douchez, Copins li fiuz Fessart, Izabiaus feme Thumaz le Normant, Jehans Crespins freres Hatriel et Saualez Liefrars.

51. Comme li feme Fessart ki estoit novisse, apielast a sen conseil Maekin Lanstier par devant eskievins et mist le sien en le main Maekin pour rekerre et recevoir a sauf faisant a sen oes, et quant ele fu morte chius Maekinz clama comme le sien quanque cele dame avoit vaillant et disoit ke li dame li avoit trestout donné sanz rapiel et s'en woukoit en eskievins, c'est asavoir en Mahiu le Borgne et Thiebaut Castelet, et fu voir ke cil doyen fissent recort. Et li oir a le dame debatirent vigereusement, et en fu grans plais, et en la part de fin en fu une pais faite, dont chius Maekins eut entre m^c u m^c lb. de pars; si que on dist a val le vile ke il les eut ne bien ne loiaument, et ke li recors de ces ii eskievins ne fu ne boins ne loiaus, et cist en saront bien parler, c'est assavoir: li oir celi le feme Fessart et nonméement maistre Copars Douchez, Jehanz Crespins frerez Hatriel et Copins li fiuz Fessart. Et s'est cosse notoire ke li dame avoit vaillant plus de iii mile lb.; par coy c'est bien presentations ke, se li recors eust esté boins, k'il eust si grant ricoise bien envis kuitee pour si peu d'argent.

52. C'est cose notoire ke le flex le baillü Milon ke sanz cause et sans raison thua i homme en le vile d'Arras, et ke, par l'afinité ke

li baillius Miles avoit a eskievins, il n'en fu onke a nule amende ne a nul fourfait. Et de chou vous saront parler Willaumez de Hokingehem et Pochons ki estoient conjureur, et li parent au mort. Et tout che mauvais triboul ausa a pourcachier Jakemes Pouchinz par le forche de sen eskievinage et por l'afinité k'il a tous jourz eut au baillu Milon. Et toutes ces cosez vous aideront a aviser li sierjant le conte a piet et a keval.

53. *Fex de le sereur Jakemon Pouchin.*

Comme Dadinz li Grans thua le mere se feme sans cause et sanz raison, ne onkes chius Dadins ne fu a fourfait ne a nule amende, et tout pour l'afinité que li baillus Miles et Jakemes Pouchins avoient ensanle. Et de chou saront parler li feme chelui Dadin, Willaumes de Hokingehem, Pochons ki estoit sez clerz, et li serjant nostre signeur le conte.

ANNEXE DE L'ENQUÊTE.

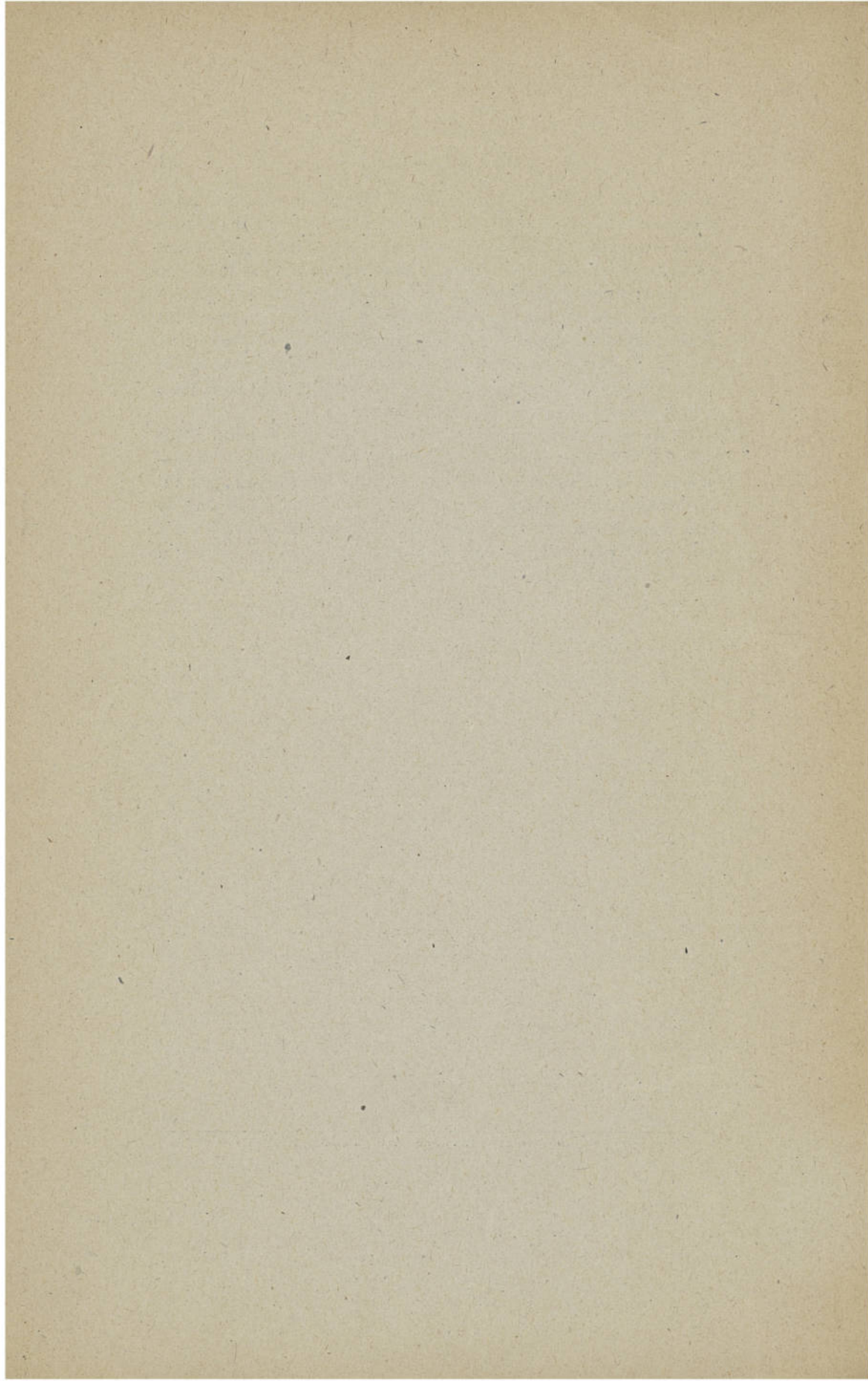
54. *C'est de Robert Nazart.*

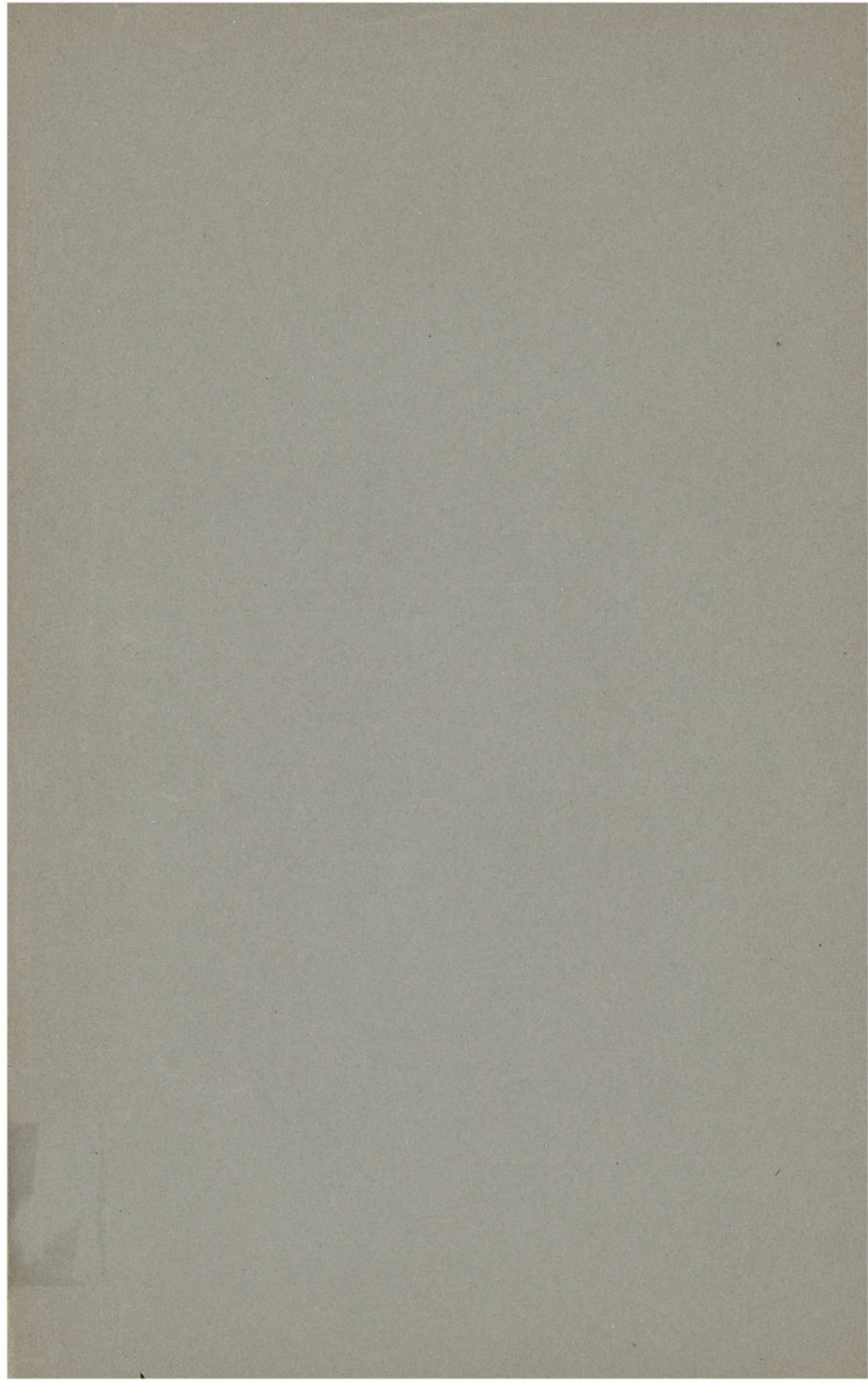
L'an de grasse m. cc et m^{xx}, eut content du commun d'Arras encontre les grans d'Arras ki le vile aministroient adont et avoient aministré. Il avint adont ke Robert Nasars fu dele partie del commun. Or avint apres moult de choses ke me sires li quens d'Artois, de se signerie, fist eschievins a Arras, l'an de grasse m. cc. m^{xx} et ii, deus jours devant le Saint Piere entrant aoust, c'est assavoir : Robert Douchet, Jakemon Pouchin, Andrieu Hauwel, Jehan Faverel, Jakemon le Cornu, Bauduin de Berneville, Phelippon de le Vigne, Robert Nazart ke on dit Clout — et cist sont vivant, Robert le Normant, Colart Godin, Pieron Cosset et Wibert Bernart — cis mⁱⁱ sont mort; et cil ki vivent et ki deseure sont nommé sont encore tout eschievin d'Arras, fors li devant dit Robers Nazars et Jehans Faveriaus. Li xii devant nommé furent eschievin d'Arras xiiii mois et leur deffendi li quens k'il ne fesissent nule grieté li uns a l'autre.

55. Et quant vint a le fin des xiiii mois et il convint le eskievinage renouveler, le quel li eschievin renouvelent, et li dit xii devant nommé furent assamblé en le hale pour faire nouveaus eschievins, ensi com il est acoustumé, li dis Robers Nazars, ke devant avoit se vois en eschievinage avoec les autres eschievins, nomma preudoumes et boine gent. Et li ix de ces xii respondirent a celui Robert Nazart ke se li dis Robers nommoit Dieu pour estre eschievin ne le seroit il mie et ke li dis Robers, pour pooir k'il eust, n'i

aroit ne vois ne prise ; ne n'ot, ne pot avoir ; et avoient esté cel ix des grans d'Arras [et] contre le commun. Et sour chou li dis Robers Nazars, quant il vit k'il ne faisoit riens la avec les autres devant nommés, ne riens n'i pooit faire, il s'en volt partir. Et Jehans de Sarris, adont sous baillieus d'Arras, apela le dit Robert et Phelippon de le Vigne devant nommé, et a qui li ix eschievin devant dit avoient dit et fait autretel comme a celui Robert, et il i alerent. Et donques les mist li dis Jehans de Sarris en une cambre et les fist la warder et tenir, malgré euls et contre leur volenté ; tant ke li autre eurent fait leur volenté et fait eschievins.

56. Et après chou, quant li dis Robers aperchut le grant haïne ke li dit eschievin avoient sour lui, et k'il demouroient en l'eschievinage et en le signerie de le vile, il eut conseil de ses amis k'il ne demourast plus desous aus, et pour chou issi li dis Robers de le bourghesie d'Arras et paia le tierc et le disime de chou k'il avoit vaillant, et plus chier il i eust avoir demouré ke en lieu ki soit u monde, s'il i peut estre demourés a pois.





MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS
